



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2024-054

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2024

Sommaire

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon /

25-2024-04-08-00019 - Avis de publicité relatif à la conclusion d'une vente immobilière par le CHU de Besançon (1 page) Page 4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations /

25-2024-04-09-00002 - ARRETE ESUS CDEI (2 pages) Page 6

25-2024-04-09-00003 - Arrêté portant agrément ESUS FRIP'VIE (2 pages) Page 9

Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports

25-2024-03-27-00005 - Arrêté portant attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) 2024 -SUMPPS Université de Bourgogne-Franche-Comté (3 pages) Page 12

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90

25-2024-04-05-00004 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 15/06/1976 autorisant la société EUROP OR à exercer une activité de traitement de surface (galvanoplastie) sur le territoire de la commune de Thise Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. (6 pages) Page 16

Maison d'arrêt de Besançon / Services administratifs et financiers

25-2024-04-05-00005 - 2024_04_09_Arrêté portant délégation de signature CE (17 pages) Page 23

Préfecture du Doubs /

25-2024-04-04-00005 - Arrêté 45ème Critérium Jurassien (6 pages) Page 41

25-2024-04-08-00015 - commune de FAIMBE - carte communale - approbation (2 pages) Page 48

25-2024-04-10-00002 - DUP protection captages de Rocher et des Picardes - Ville du Pont (32 pages) Page 51

25-2024-04-10-00001 - DUP protection champ captant de Salange - Ville du Pont (18 pages) Page 84

Préfecture du Doubs / CAB/PPA

25-2024-04-08-00001 - AP autorisation caméras PIETON à Villers le Lac (2 pages) Page 103

25-2024-04-05-00003 - AP Classic Grand Besançon (6 pages) Page 106

25-2024-04-08-00012 - Arrêté agrément garde pêche Jérôme BREGAND. (2 pages) Page 113

25-2024-04-08-00009 - Arrêté agrément bois et forêts Florent PELTRET (2 pages) Page 116

25-2024-04-08-00004 - Arrêté agrément garde pêche Jean-Pierre MERLO (2 pages)	Page 119
25-2024-04-08-00007 - Arrêté agrément garde pêche Windy MOREL (2 pages)	Page 122
25-2024-04-08-00010 - Arrêté agrément voirie routière Florent PELTRET. (2 pages)	Page 125
25-2024-04-08-00005 - Arrêté aptitude technique garde chasse Eric MOUTENET (2 pages)	Page 128
25-2024-04-08-00014 - Arrêté aptitude technique garde pêche Cyril VERDUN (2 pages)	Page 131
25-2024-04-08-00011 - Arrêté Aptitude technique garde pêche Jerome BREGAND (2 pages)	Page 134
25-2024-04-08-00006 - Arrêté aptitude technique garde pêche Windy MOREL (2 pages)	Page 137
25-2024-04-08-00013 - Arrêté aptitude technique garde pêche Xavier GATTAUD (2 pages)	Page 140
25-2024-04-08-00008 - Arrêté renouvellement agrément garde chasse Antony BARRET (2 pages)	Page 143
Sous-Préfecture de Montbéliard /	
25-2024-04-08-00016 - Agrément garde-chasse particulier - POULET Patrice (2 pages)	Page 146
Sous-préfecture de Pontarlier /	
25-2024-03-29-00017 - arrêté portant attribution de la médaille de l'enfance et des familles à l'occasion de la promotion du 26 mai 2024 (2 pages)	Page 149

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

25-2024-04-08-00019

Avis de publicité relatif à la conclusion d'une
vente immobilière par le CHU de Besançon

Direction Générale

N/Ref : BL/IFJ/24 118

**AVIS DE PUBLICITE RELATIF A LA CONCLUSION D'UNE VENTE IMMOBILIERE PAR LE CHU DE
BESANCON**

Le présent avis a pour objet de porter à la connaissance du public la conclusion d'une vente immobilière par le CHU de Besançon.

Le vendeur est le Centre Hospitalier Universitaire de Besançon (« CHU »), établissement public administratif de l'Etat et dont l'organisation et les dispositions spécifiques sont décrites dans le code de la santé publique.

Conformément à la décision de son Directeur Général par intérim en date du 26 décembre 2022, le CHU a cédé la propriété du site Saint-Jacques / Arsenal, situé dans le centre-ville de Besançon, à la SPL Territoire 25, société publique locale régie par les articles L. 1531-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, pour un montant total de 14 millions d'euros hors taxes net vendeur.

Cette vente est intervenue sous condition résolutoire de désaffectation pour les emprises faisant l'objet d'un déclassement par anticipation conformément aux articles L. 2141-2 et L. 3112-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

A cette fin, l'acte authentique de vente a été signé le 7 Mars 2024.

Cet acte de vente est consultable, dans le respect des secrets protégés par la loi, auprès du service dont les coordonnées figurent ci-dessous :

*Direction du Patrimoine, des Investissements Médicaux et de la Sécurité (DPIMS)
CHU de Besançon – Site Jean Minjoz
3 Bd Alexandre Fleming
25000 BESANCON
ntp@chu-besancon.fr
Tel : 03 81 21 80 77*

Fait à Besançon, le 8 Avril 2024

Le Directeur Général,
Monsieur Thierry GAMOND-RIUS



CHU DE BESANÇON

3 boulevard Alexandre Fleming, 25030 Besançon Cedex ■ 03 81 21 80 77 ■ ntp@chu-besancon.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2024-04-09-00002

ARRETE ESUS CDEI



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté n°

**Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)
Pour l'association «Chantiers départementaux pour l'emploi d'insertion»**

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21 à R 3332-21-5 ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-01-29-00042 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-01-29-00042 du 7 février 2024, portant subdélégation de signature à Monsieur Jérôme Rueff, adjoint au chef du service Emploi-Solidarités.

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 2 avril 2024 par Monsieur Jacques Moniotte, président de l'association Chantiers départementaux pour l'emploi d'insertion reconnue complète le 9 avril 2024.

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'association Chantiers départementaux pour l'emploi d'insertion remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en tant que structure agréée de plein droit.

DDETSPP du Doubs
5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON Cedex

ARRETE

Article 1

L'association Chantiers départementaux pour l'emploi d'insertion, dont le siège social se situe 1 rue de Belleville Zone artisanale La Planche à Franois, référencée par le n° de SIRET 428 702 575 00039 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 2

L'association Chantiers départementaux pour l'emploi d'insertion perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès, précisées à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Economie social et solidaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier - 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4

La Directrice départementale de la DDETSPP du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le

- 9 AVR. 2024

Pour la Directrice
L'adjoint au Chef de service

Jérôme Rueff



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2024-04-09-00003

Arrêté portant agrément ESUS FRIP'VIE



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté n°

**Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)
Pour l'association «FRIP'VIE»**

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21 à R 3332-21-5 ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-01-29-00042 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-01-29-00042 du 7 février 2024, portant subdélégation de signature à Monsieur Jérôme Rueff, adjoint au chef du service Emploi-Solidarités.

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 29 mars 2024 par Monsieur Xavier Brahier, président de l'association FRIP'VIE reconnue complète le 9 avril 2024.

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'association FRIP'VIE remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en tant que structure agréée de plein droit.

DDETSPP du Doubs
5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON Cedex

ARRETE

Article 1

L'association FRIP'VIE, dont le siège social se situe 23 rue de Gascogne à Grand Charmont, référencée par le n° de SIRET 418 652 293 00139 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 2

L'association FRIP'VIE perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès, précisées à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Economie social et solidaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier - 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

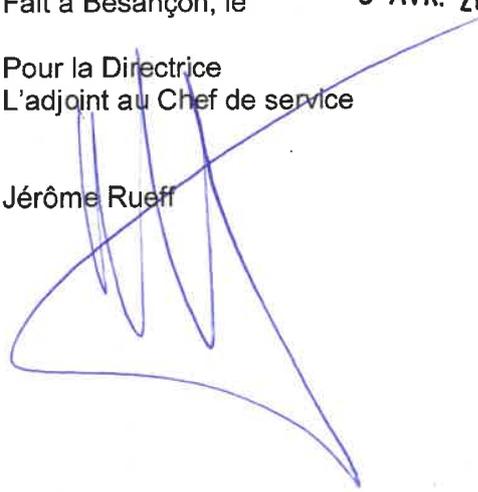
Article 4

La Directrice départementale de la DDETSPP du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le - 9 AVR. 2024

Pour la Directrice
L'adjoint au Chef de service

Jérôme Rueff



Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2024-03-27-00005

Arrêté portant attribution de subvention dans le
cadre du Plan Départemental d'Actions de
Sécurité Routière (PDASR) 2024 -SUMPPS
Université de Bourgogne-Franche-Comté



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n° **du**
portant attribution de subvention dans le cadre du
Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) 2024

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu le projet déposé sur démarches simplifiées (https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pdasr_2024_action) sous le numéro de dossier n°16888983 par le SUMPPS – Université de Bourgogne-Franche-Comté domicilié 45 C Avenue de l'Observatoire 25000 BESANCON;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-01-29-00039 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Benoit FABRI, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-02-02-00005 du 2 février 2024 relatif à la subdélégation de signature générale de M. FABRI à ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est attribué une subvention de six cent trente cinq euros (635€), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, au SUMPPS – Université de Bourgogne-Franche-Comté pour la mise en place d'actions de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 2 : Le montant de la subvention sera versé en une fois après la réalisation de l'action sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 192 512 150 00363

N° IBAN : FR76 1007 1250 0000 0010 0257 708

BIC : TRPUFPR1

N° CHORUS : 1001130447

EJ : 2104304905

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANCON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mél : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/2

Article 3 : le bilan de l'action sera complété via démarches simplifiées (https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pdasr_2024_bilan)

Article 4 : Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan à l'issue de cette action n'est pas déposé sous démarches simplifiées ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 5 : Le pôle Sécurité Routière de la DDT du Doubs doit être cité comme partenaire financier dans toutes les communications liées à cette action (articles de presse, site Internet de l'établissement scolaire, ...).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à M. le Principal du SUMPPS – Université de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 27 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par
subdélégation

Le responsable de l'Unité Sécurité Routière,
Gestion de Transports, Crises,

Le Responsable de l'Unité Sécurité Routière,
Gestion de Crises et Transports


Stéphane PRAT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2024-04-05-00004

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 15/06/1976 autorisant la société EUROP OR à exercer une activité de traitement de surface (galvanoplastie) sur le territoire de la commune de Thise Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Arrêté préfectoral complémentaire N°

du 05 AVR. 2024

modifiant l'arrêté préfectoral du 15/06/1976 autorisant la société EUROP'OR à exercer une activité de traitement de surface (galvanoplastie) sur le territoire de la commune de Thise
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II et le Titre 1er du livre V ;

Vu en particulier les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, en qualité de sous-préfète (groupe III), secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi Bastille, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9/04/2019 modifié pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel « coquilles » du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 1976 autorisant la société EUROP'OR à exploiter un atelier de galvanoplastie sur le territoire de la commune de Thise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie Valleix, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu le rapport du 10/11/2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 10/11/2023;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT l'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de EUROP'OR dans le système d'assainissement de la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole du 12 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société EUROP'OR dont le siège social est situé 2 Rue des Lilas à Thise (25220), autorisée à exploiter à la même adresse une activité de traitement de surface, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLES AJOUTE/MODIFIE ou ABROGE

L'article 1 et 3 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 1976 sont modifiés et/ou complétés par les prescriptions des articles 3 à 8 du présent arrêté.

Les articles 2.1, 2.3 et 2.4 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 1976 sont supprimés.

ARTICLE 3 – SITUATION ADMINISTRATIVE

Rubriques ICPE	Libellé simplifié de la rubrique Nature de l'installation	Quantité	Régime (*)
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	Bain cyanuré : 2100 l Bain acide : 1600 l bain basique : 1400 l	E
4110-1b	Toxiques : 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	Cyanure de potassium : 130 kg Enprep 221 : 70 kg	DC
4110-2b	Toxiques 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	Cupralite 150 it : 40 kg Cuprilite wetting agent : 40 kg	DC
4710-2	Chlore La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg	extrait de javel 47/50 % chlore : 200 l	DC

La surface de produit traitée est de 9 m² par jour en moyenne.

Consommation d'eau, volume des rinçages :

La consommation d'eau est en moyenne de 7 m³ / jour et maximum 9 m³ / jour, 4 jours par semaine.

- Rinçage en circuit fermé (résines) : 1200 litres
- Rinçage en circuit ouvert (eau de ville) : 850 litres
- Rinçage mort : (vidange 1 fois/semaine) : 660 litres

ARTICLE 4 – CIRCULATION DES EFFLUENTS ET LOCALISATION DES REJETS AQUEUX

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement

avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Le réseau de collecte des effluents généré par l'établissement aboutit au point de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Les eaux de process et de lavage sont traitées dans une station interne située au sous-sol de l'établissement. Le point de rejet se situe en sortie de station de traitement interne avant déversement dans le réseau public d'assainissement de la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole, qui traite ses effluents puis rejette dans le DOUBS.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet

ARTICLE 5 – GESTION DES OUVRAGES

La conception et la performance de la station interne physico-chimique permet de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elle est entretenue, exploitée et surveillée de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de l'installation de (pré-)traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informera le gestionnaire du réseau d'assainissement public et celui de la station d'épuration intercommunale ; il mettra en œuvre un plan d'action visant à un retour à une situation normale dans les meilleurs délais.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés et portés périodiquement sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont notés sur un registre.

ARTICLE 6 – AUTORISATION DE RACCORDEMENT

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif en application de l'article L.1331.10 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES REJET AQUEUX

Le rejet respecte les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur ;
- suppression des émissions de substances dangereuses ;

- mise en place d'un programme de surveillance des émissions ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage ;
- la déclaration des résultats d'autosurveillance sous GIDAF.

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

ARTICLE 8 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

8.1) Pour l'ensemble des rejets.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

8.2) Au point de rejet des eaux résiduaires.

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessous sont interdits en concentration, au-delà de la plus petite des deux valeurs suivantes (lorsqu'elles existent) :

- la norme de qualité environnementale (cas des substances chimiques) ;
- la valeur de concentration correspondant à la classe d'état « bon état ».

Surveillance :

Au point de rejet des eaux résiduaires, les effluents doivent également respecter les valeurs limites d'émission dans l'eau de l'arrêté ministériel (AM) du 9 avril 2019 modifié sauf pour les macro-polluants où ce sont les VLE fixées dans l'autorisation de déversement qui s'appliqueront.

Les polluants spécifiques du secteur d'activité (article 33-III-1 de l'AM du 9/04/2019) qui ne sont pas surveillés actuellement* et les autres substances dangereuses de l'état chimique

(article 33-III-2 de l'AM du 9/04/2019) devront être recherchés de manière trimestrielle pendant 1 an à compter de la notification de cet arrêté.

La surveillance de ces substances sera pérennisée si elles sont émises, comme indiqué à l'article 46 de l'AM du 9/04/2019.

* substances surveillées actuellement : MES, DCO, Azote global, Phosphore total, Cuivre, Cyanures, Nickel.

ARTICLE 9 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société EUROP'OR.

ARTICLE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Doubs, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Thise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au chef de l'UD-DREAL du Doubs.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Nathalie VALLEIX

Maison d'arrêt de Besançon

25-2024-04-05-00005

2024_04_09_Arrêté portant délégation de
signature CE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON
Maison d'Arrêt de Besançon**

A Besançon,

Le 5 avril 2024

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 janvier 2023 nommant Monsieur Kamel LAGHOUEG en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon.

Monsieur Kamel LAGHOUEG, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Matthieu FRAËSO, Directeur Adjoint** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Lionel SPYCHALA, Chef de détention** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Thomas DELECOLLE, Directeur Technique** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Michel GARCIA, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Christelle HAUTEFAYE, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Christophe HAUTEFAYE, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Marie MIOTTO, Lieutenant Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Nicolas MUNIER, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Lionel RUFFINONI, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Séverine TARIK, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Antoine BAVAY, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Ludovic BERT, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Murielle BIZE, Première Surveillante** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Laurent EQUOY, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Quentin FENNENBERGER, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Pauline GIRARD, Première Surveillante** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Axelle MOYA, Première Surveillante** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Kamel LAGHOUËG





Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires /chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (Attaché d'administration / Directeur technique)**
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 5 : majors et lers surveillants**

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	X	
Vie en détention et PEP						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X		X	

Décisions concernées					
Articles	1	2	3	4	5
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du II	D. 216-6	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée					
D. 215-5	X	X	X	X	

Décisions concernées					
Articles	1	2	3	4	5
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	X	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	X	X		X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	X	X		X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	X	X		X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	X	X		X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	X	X		X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	X	X		X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	X	X	X	X	

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte		R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction		R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Discipline		R. 234-1 +					
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs		R. 234-8	X	X		X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire		R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus		R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires		R. 234-14	X	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 234-26	X	X		X	
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline		R. 234-6	X	X		X	
Présider la commission de discipline		R. 234-2	X	X		X	
Prononcer des sanctions disciplinaires		R. 234-3	X	X		X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		R. 234-32 à R. 234-40	X	X		X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire		R. 234-41	X	X		X	
Isolement							
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence		R. 213-22	X	X		X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure		R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X		X	

Décisions concernées						Articles	1	2	3	4	5
Designier un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française						R. 213-21	X	X		X	
Lever la mesure d'isolement						R. 213-29 R. 213-33	X	X		X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice						R. 213-21 R. 213-27	X	X		X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement						R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires						R. 213-21	X	X		X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire						R. 213-18	X	X		X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement						R. 213-18	X	X		X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention						R. 213-20	X	X		X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues											
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif						R. 322-12	X	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont portuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire						R. 332-38	X	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont portuses						R. 332-28	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif						R. 332-3	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite						R. 332-3	X	X	X	X	

Décisions concernées						Articles	1	2	3	4	5
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier						R. 332-3	X	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir						D. 424-4	X	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération						D. 424-3	X	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif						D. 332-17	X	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention						D. 332-18	X	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue						D. 332-19	X	X	X	X	
Achats											
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel						R. 370-4	X	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique						R. 332-41	X	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine						R. 332-33	X	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine						D. 332-34	X	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire											
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison						R. 341-17	X	X		X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves						D. 341-20	X	X	X	X	

	Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	
	Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X		X		
	Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	X		
	Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	X		
	Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	X		
	Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X		X		
	Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	X		
	Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X		X		
	Organisation de l'assistance spirituelle							
	Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X		X		
	Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X		X		
	Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X		X		
	Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X		X		
	Visites, correspondance, téléphone							
	Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X		X		

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 341-5	X	X		X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.		R. 341-3	X	X		X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés		R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale		R. 341-15. R. 341-16	X	X		X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 345-5	X	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée		R. 345-14	X	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue		L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)					
Entrée et sortie d'objets							
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue		R. 370-2	X	X		X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		R. 332-42	X	X		X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		R. 332-43	X	X		X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 221-5	X	X	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote							
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle		R. 413-6	X	X		X	

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement		R. 413-2	X	X		X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 413-4	X	X		X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement		R. 411-6	X	X	X		
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.		R. 361-3	X	X	X	X	
Travail pénitentiaire							
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X	X	
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>			X	X	X	X	
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11	X	X	X	X	
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire							
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X	X	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L.412-15 L.412-33	X	X	X	X	

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5
Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)		R. 412-34	X	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable		L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable		R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	X	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)		R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	X	
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>							
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)		D. 412-7	X	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production		R. 412-27	X	X	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production		R. 412-27	X	X	X	X	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production		R. 412-27	X	X	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues		D. 412-71	X	X	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation		D. 412-71	X	X	X	X	

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X	X	
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X	X	
<i>Contrat d'implantation</i>		X	X	X	X	
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	X	
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	X	
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	X	

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5
Administratif							
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature		D. 214-25	X	X	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles							
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle		L. 632-1 + D. 632-5	X	X		X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle		L. 424-1	X	X		X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention		L. 214-6	X	X		X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat		L. 424-5 + D. 424-22	X	X		X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué		D. 424-24	X	X		X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'observation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident		D. 424-6	X	X		X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.		D. 214-21	X	X		X	

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5
Gestion des greffes							
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIIAT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée		L. 212-7 L. 512-3	X	X			
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIIAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée		L. 212-8 L. 512-4	X	X			
Régie des comptes nominatifs							
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement		R. 332-26	X	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues		R. 332-28	X	X	X	X	
Ressources humaines							
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents		D. 221-6	X	X		X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPP, après avis des médecins responsables de ces structures.		D. 115-7	X	X		X	
GENESIS							
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions.		R. 240-5	X	X			

Préfecture du Doubs

25-2024-04-04-00005

Arrêté 45ème Critérium Jurassien



Arrêté N°

Autorisation du Rallye Automobile Suisse « 45^{ème} Critérium Jurassien » comportant une épreuve chronométrée en France le 20 avril 2024

Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;
- VU** le code du sport et en particulier ses articles R331-5 à R331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-18 et A331-32 ;
- VU** l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation jusqu'au 31 mai 2024 ;
- VU** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi) ;
- VU** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;
- VU** la demande formulée le 18 janvier 2024 par Monsieur Gérald FRESARD représentant le Comité d'organisation du « Critérium Jurassien », en collaboration avec l'Association Sportive Automobile de Franche-Comté, en vue d'organiser le passage en France du « 45^{ème} Critérium Jurassien » le samedi 20 avril 2024, sur le territoire des communes de MONTANCY-BREMONCOURT, GLERE, et VAUFREY ;
- VU** l'attestation d'assurance établie en date du 11 décembre 2023 ;
- VU** l'engagement des organisateurs en date du 7 février 2024 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** l'avis des autorités administratives intéressées ;

VU l'arrêté n° PON/24/007 signé le 3 avril 2024 du Conseil Départemental du Doubs, réglementant la circulation le samedi 20 avril 2024 sur les RD 375, RD 140, RD 381, et RD 425 à l'occasion de la course ;

VU l'arrêté du maire de MONTANCY-BREMONCOURT en date du 11 décembre 2023 réglementant la circulation sur la RD 140, sur le territoire de sa commune à l'occasion de la manifestation ;

VU l'arrêté du maire de GLERE en date du 9 janvier 2024 réglementant la circulation sur la RD 375 en agglomération et sur la voie communale n° 1, à l'occasion de la manifestation ;

VU l'arrêté du maire de VAUFREY en date du 14 décembre 2023 réglementant la circulation sur la route communale empruntée par la manifestation ;

VU la convention signée les 3 et 4 mars 2024 attribuant à l'ASA Franche-Comté la gestion administrative de la manifestation pour la partie française ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Gérald FRESARD, représentant le Comité d'organisation du "Critérium Jurassien", est autorisé à organiser, en collaboration avec "l'Association Sportive Automobile de Franche-Comté", **le passage en France du rallye automobile "45^{ème} Critérium Jurassien" sur le territoire des communes de MONTANCY-BREMONCOURT, GLERE et VAUFREY , le 20 avril 2024 de 6h15 à 16h00.**

Le rallye comporte une épreuve spéciale « Villars – Réclère » d'une longueur de 28 km (22,9 km sur le territoire français), qui traversera la frontière à deux reprises, ainsi que les 3 villages précités situés sur le territoire français.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- 110 équipages maximum participeront à la manifestation,
 - un public de 100 personnes au maximum est attendu,
 - 34 postes de commissaires,
 - 12 personnes de l'organisation minimum seront présentes,
 - 32 extincteurs minimum seront mis en place sur le parcours,
 - le dispositif médical sera le suivant :
 - . pour la protection des concurrents sur la spéciale française, un médecin et une ambulance,
- Au moins un médecin et une ambulance devront être présents en permanence pendant l'épreuve spéciale. Dans le cas contraire, les organisateurs devront arrêter la course.

- . pour la protection du public, aucun dispositif de secours particulier n'est nécessaire, le ratio d'intervenants secouristes (R.I.S.) étant de 0,10.
- . la pose d'un hélicoptère peut-être envisagée sur le parcours en cas de besoin.
- une zone spectateurs, accessible en voiture, est prévue à GLERE. Elle devra être située derrière de la rubalise verte ou en surélévation : au minimum à 2 m de hauteur par rapport à la route et jamais à l'extérieur des virages ou face à la trajectoire des véhicules et zones de réception d'une bosse, conformément aux RTS françaises,
- les spectateurs accéderont à leur zone à pied ; ces accès devront être fléchés et balisés,
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- les zones interdites devront être clairement indiquées et être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (rubalise, barrières, agents),
- des signaleurs en nombre suffisant, soient placés aux endroits dangereux du parcours, notamment aux différents points de cisaillement de l'itinéraire course avec des voies publiques ouvertes à la circulation. Ils doivent être identifiables à l'aide d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R416.19 du code de la route de couleur jaune et doivent être à même de produire l'arrêté autorisant la manifestation ;
- les commissaires devront rester à leur emplacement tant que la manifestation n'est pas officiellement terminée,
- une reconnaissance du circuit devra être effectuée avant chaque départ de manche,
- des liaisons mobiles sont prévues ; un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, composer le 18 ou 112 pour informer le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours du Doubs (CODIS 25) de l'ouverture de la manifestation ainsi que de sa clôture,
- une liaison radio-satellite est également prévue,
- les accès réservés aux secours devront être dégagés. Lors d'une demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès éventuel que prendront les secours et les guidera vers le site ; à cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par la course ou si l'intervention a lieu sur le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption /cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation,
- concernant le respect de la tranquillité publique, les véhicules devront respecter les normes de bruit. Par ailleurs, les reconnaissances du parcours par les concurrents seront limitées à trois passages, les 13, 14, 17 et 18 avril 2024 ; les riverains ont été informés par affiches et courriers ou information verbale pour les cas particuliers,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- des points d'eau gratuits devront être mis à la disposition du public, en cas de forte chaleur,

- en matière d'environnement, l'organisateur prendra toute disposition pour prévenir la pollution des sols et des eaux et des captages en eau potable, notamment par les hydrocarbures et autres polluants liées aux véhicules utilisés. A cette fin les zones de ravitaillement en carburant et d'intervention mécanique seront restreintes à emplacements dédiés, balisés et contrôlables par les organisateurs permettant la récupération des fuites éventuelles,
- l'organisateur est tenu de mettre en œuvre les mesures de prévention et de réduction des effets sur les milieux naturels du site traversé telle qu'elles figurent dans le dossier d'autorisation et de veiller à ce que l'accès, le stationnement et les aires de terrain naturel dédiées aux spectateurs ne fasse l'objet d'aucune atteinte, notamment par piétinement ou manœuvre de stationnement des véhicules,
- l'organisateur est invité à consulter le site de Météo France afin d'anticiper, en cas d'alerte (vents violents, orages, etc..), une éventuelle évacuation des chapiteaux ou annulation de la manifestation,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate - Sécurité renforcée - risque attentat", il est demandé aux organisateurs d'observer une grande vigilance et de diffuser un message d'alerte portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- M. FRESARD sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite de reconnaissance le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également adressée en préfecture.

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément à l'arrêté du Conseil Départemental du Doubs susvisé, la circulation sera réglementée par des coupures sur les RD 375, RD 140, RD 381 et RD 425 sur le territoire des communes de MONTANCY – BRÉMONCOURT, GLÈRE, VAUFREY, le samedi 20 avril 2024 de 6h à 16h,
- les coupures de circulation seront assurées par des signaleurs de l'organisation,
- conformément aux arrêtés des maires susvisés, la circulation sera interdite dans leur commune sur la route de la course de 6h15 à 15h15,
- un état des lieux devra être effectué avant et après la manifestation,
- le stationnement des véhicules du public se fera le long des voies d'accès au lieu de course dont les débouchés seront fermés ainsi que dans le village de GLÈRE. Les accès des spectateurs devront être fléchés et balisés,
- le Centre d'Incendie et de Secours de Vaufrey étant impacté par la manifestation, l'organisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les sapeurs-pompiers puissent regagner sans difficulté ni retard le CIS avec leur véhicule personnel, sur présentation d'une carte professionnelle permettant leur identification officielle.

ARTICLE 4 : Les concurrents devront respecter, en dehors de spéciales, les prescriptions du code de la route. La plus grande prudence est demandée lors des reconnaissances du parcours. Un briefing des pilotes devra être effectué dans ce sens.

ARTICLE 5 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile relatives aux rallyes automobiles, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de lutte contre l'incendie, de positionnement et de protection des spectateurs.

ARTICLE 6 : Pour garantir une efficacité maximum des secours, l'organisateur devra veiller à assurer une bonne coordination des ordres et des moyens déployés par une convergence des différents postes d'information en un lieu unique.

ARTICLE 7 : Nul ne pourra pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci ; s'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 8 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9 : Le marquage au sol, autorisé, sera de couleur bleue de type peinture à plafond diluée ; il ne devra pas durer plus de 15 jours après la course et les flèches ne devront pas excéder une longueur de 30 cm ; en cas de non-respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue ou le balayage des gravillons et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

ARTICLE 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 11 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

ARTICLE 14 : La Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montbéliard, Mmes et MM. les Maires des communes concernées, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, M. le Directeur de la Police aux Frontières, M. le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale – SDJES , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M^{me} la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – DRIT,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. GAVILLOT Eric, Président de l'ASA Franche-Comté, 1 Place Raymond Forni – 90100 DELLE,
- M. FRESARD Gérald, représentant le Comité d'organisation du Critérium Jurassien.

Besançon, le 4 avril 2024

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé

Nathalie VALLEIX

Préfecture du Doubs

25-2024-04-08-00015

commune de FAIMBE - carte communale -
approbation

Arrêté n°

Commune de FAIMBE

Élaboration d'une carte communale - approbation

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-1, L.422-1, L.161-1 à L.161-4, L.162-1, L.163-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.161-8, R.162-1 à R.162-2, R.163-1 à R.163-9 ;

Vu le décret du 29 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la Secrétaire-Générale de la Préfecture du Doubs, Madame Nathalie VALLEIX ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu la délibération du conseil municipal de Faimbe du 23 novembre 2021 prescrivant l'élaboration d'une carte communale sur le territoire de la commune ;

VU l'avis conforme de la mission régionale de l'autorité environnementale en date du 20 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 20 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort en date du 20 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable, avec réserves, du PETR Doubs Central, porteur du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du 2 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté municipal du 11 octobre 2023 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Faimbe en date du 15 janvier 2024 approuvant l'élaboration de la carte communale et le dossier annexé, reçus en sous-préfecture de Montbéliard le 6 février 2024 ;

CONSIDERANT que les dispositions arrêtées par le conseil municipal de Faimbe ne sont pas contraires aux objectifs visés aux articles L 101-1 à L 101-3 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale de Faimbe est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de Faimbe approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 3 : La carte communale sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités édictées à l'article R 163-9 du code de l'urbanisme (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué).

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs, le Directeur départemental des territoires du Doubs, le Maire de la commune de Faimbe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le - 8 AVR. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Nathalie VALLEIX

Préfecture du Doubs

25-2024-04-10-00002

DUP protection captages de Rocher et des
Picardes - Ville du Pont



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Doubs
Direction de la coordination interministérielle
et des collectivités territoriales
Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques



Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche-Comté
Direction de la santé publique
Département prévention santé environnement
Unité territoriale du Doubs

COMMUNE DE VILLE-DU-PONT Captages de secours de Rocher et des Picardes

ARRÊTÉ N°

- portant déclaration d'utilité publique de :
 - la dérivation des eaux souterraines
 - l'instauration des périmètres de protection
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, administratrice civile hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Doubs, sous-préfète de Besançon ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° préfecture-DCICT-BCEEP-2023-03-13-0001 du 13 mars 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique du 19 avril au 4 mai 2023 ;

VU l'arrêté n°25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, Monsieur Chauve, dans son rapport du 27 novembre 2017 relatif au champ captant de Salange et aux captages de Rocher et Picardes ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, Monsieur Mettetal, dans son rapport du 2 octobre 2019 relatif aux captages de Rocher et Picardes ;

VU la délibération de la commune de Ville-du-Pont en date du 6 septembre 2022 sollicitant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique en vue de la délimitation des périmètres de protection autour du champ captant de Salange, de la source des Picardes et de la source du Rocher ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 2 juin 2023, assorti de deux réserves demandant d'un part, de déterminer les incidences financières pour la collectivité en matières d'indemnisation des propriétaires et/ou locataires des terres en zone de protection et d'autre part, de mettre en place un schéma d'alerte, ainsi que de recommandations ;

VU la délibération de la commune de Ville-du-Pont en date du 13 février 2024 levant les réserves du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 14 mars 2024 ;

VU le document ci-annexé en date du 29 mars 2024 produit par le maire de la commune de Ville-du-Pont exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDÉRANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Ville-du-Pont :

- ✓ Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage de Rocher et des Picardes situé sur la commune de Ville-du-Pont, pour un usage de secours ;
- ✓ La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée du champ captant ;
- ✓ Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- ✓ Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement

Le prélèvement d'eau doit respecter les prescriptions du récépissé de déclaration délivré par la DDT du Doubs le 14/11/2022 concernant le champ captant de Salange, la source de Rocher et la source des Picardes. Les volumes autorisés sont les suivants :

- **Avant** raccordement des communes des Alliés et de Hauterive-la-Fresse sur le réseau de Pontarlier :
 - Volume annuel : 75 000 m³/an
 - Volume journalier : 290 m³/j
- **Après** raccordement des communes des Alliés et de Hauterive-la-Fresse sur le réseau de Pontarlier :
 - Volume annuel : 52 000 m³/an
 - Volume journalier : 240 m³/j

Ces prélèvements doivent respecter les prescriptions du SAGE Haut Doubs Haute Loue notamment concernant le rendement minimum de réseau.

De plus, les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Situation des captages

Les deux ouvrages de captages de Rocher et des Picardes sont situés sur la parcelle suivante :

Numéro de parcelle	Section cadastrale	Adresse	Commune
135	C	La Cote au Bossus	25650 Ville-du-Pont

Article 4 : Périmètres de protection des captages

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, des plans cadastraux et des états parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètres de protection immédiate

① Délimitation

○ Captage des Picardes

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une surface de 4 m x 4 m centrée sur l'ouvrage de captage et prise sur la parcelle n° 135 – section C - lieu-dit La Cote au Bossus.

○ Captage de Rocher et Station de pompage et de traitement

Le PPI est constitué par une surface prise sur la parcelle n° 135 – section C - lieu-dit La Cote au Bossus. Ses limites minimales sont les suivantes :

- 3 mètres de la source Rocher, côté falaise
- 5 mètres latéralement
- 5 mètres de la station côté arrivée du chemin
- 1 mètre côté rivière.

② Prescriptions

- ✓ Les périmètres de protection immédiate font l'objet de découpages parcellaires enregistrés au cadastre. Les captages doivent être positionnés sur le cadastre.
- ✓ Les périmètres de protection immédiate restent propriétés de la commune de Ville-du-Pont.
- ✓ Les périmètres de protection immédiate sont clôturés de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées. Pour le captage de Picarde, est autorisée une clôture solide en piquets/barbelés munie d'une porte d'entrée à cadre métallique fermant à clé. Pour le captage de Rocher et la station, la clôture devra être grillagée et équipée d'une porte d'entrée à cadre métallique fermant à clé.
- ✓ Les ouvrages sont fermés à clé. Les clés ne sont accessibles qu'aux seules personnes autorisées.
- ✓ Toutes les activités sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

③ Travaux

Les travaux suivants doivent être réalisés :

- ✓ Réfection de la maçonnerie des ouvrages le nécessitant, notamment sur le captage des Picardes
- ✓ Remplacement de la porte du captage des Picardes
- ✓ Débroussaillage mécanique notamment à proximité immédiate des ouvrages de façon à supprimer la colonisation des racines dans les drains

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

▪ Section C :

- Parcelles n° 135 pour partie, 136, 138, 139, 549, 550, 552 pour partie, 553, 745, 746, 761, 824 à 830 – lieu-dit La Cote au Bossus
- Parcelles n° 140 à 144, 145 pour partie, 151, 152, 155 - lieu-dit Le Quequoi
- Parcelles n° 206, 749, 750 – lieu-dit Champs de Vers Vent
- Parcelle n° 207 – lieu-dit 3 Hameau Les Picardes
- Parcelles n° 275, 277 – lieu-dit Champ du Pont
- Parcelles n° 278 à 281 – lieu-dit La Cote
- Parcelle n° 282 – lieu-dit Les Roquous

- Parcelle n° 289 – lieu-dit Sous Chez Babey
 - Parcelles n° 296 à 303, 306 à 310, 313, 314, 317, 318, 321, 559, 700, 755, 756, 758, 831 à 839 – lieu-dit Spey
 - Parcelles n° 304, 305, 311, 312, 315, 316, 322, 551, 554, 699 – lieu-dit Hameau Spey
 - Parcelles n° 330, 560 – lieu-dit Derrière Spey
 - Parcelles n° 331 à 337 – lieu-dit Le Bief des Tours
 - Parcelle n° 385, 544 – lieu-dit Les Jarrons
 - Parcelles n°386, 387 – lieu-dit Clos Jeantet
 - Parcelles n° 388, 391 à 398, 545 à 548 – lieu-dit Aux Jarrons
 - Parcelle n° 389 – lieu-dit 8 Les Jarrons
 - Parcelle n° 390 – lieu-dit 10 Les Jarrons
 - Parcelles n° 401 à 403 – lieu-dit Chez Petit Pierre
 - Parcelles n° 467, 759, 760 – lieu-dit 1 Hameau de Spey
 - Parcelles n° 487, 715 – lieu-dit 5 Hameau de Spey
 - Parcelles n°747, 748 – lieu-dit Champs sur la Maison
 - Parcelle n° 751 – lieu-dit 1 Hameau Les Picardes
 - Parcelle n° 752 – lieu-dit Aux Picardes
- Section A :
 - Parcelle n° 232 – lieu-dit Lagiette
 - Parcelles n° 310 à 312, 317 – lieu-dit Champ Choulet
 - Parcelles n° 318 – lieu-dit Sous Champ Choulet
 - Parcelles n° 319 à 325 - lieu-dit Au Bief
 - Parcelle n° 326 – lieu-dit Aux Adrets
 - Parcelles n°407, 408 – lieu-dit Pré au Bougnot
 - Parcelles n° 409, 410 – lieu-dit Clos Dessous
 - Parcelle n° 412 – lieu-dit 31 Les Jarrons
 - Parcelles n° 414 à 416 - lieu-dit La Piece
 - Parcelles n° 417 à 420 - lieu-dit La Seignole
 - Parcelles n° 421 à 423 - lieu-dit Champ Feure
 - Parcelle n° 425 – lieu-dit Sous le Montet
 - Parcelles n° 432 à 438 - lieu-dit Pré Chuard
 - Parcelle n° 530 – lieu-dit 35 Les Jarrons
 - Parcelles n° 531, 532, 535, 536, 540, 543 à 545, 548 à 553, 743, 756, 809 à 814, 829, 900, 901, 903, 942, 960, 961, 980 à 985, 1008 à 1010 – lieu-dit Les Jarrons
 - Parcelle n° 533 – lieu-dit 25 Les Jarrons
 - Parcelle n° 534 – lieu-dit 725 Les Jarrons
 - Parcelle n° 538 – lieu-dit 17 Les Jarrons
 - Parcelle n° 541 – lieu-dit 13 Les Jarrons
 - Parcelle n° 546 – lieu-dit 9 Les Jarrons
 - Parcelle n° 547 – lieu-dit 7 Les Jarrons
 - Parcelles n° 555 à 557 - lieu-dit La Longue Roye
 - Parcelle n° 603 – lieu-dit Les Grands Champs
 - Parcelles n° 604, 605 - lieu-dit Champ Michel
 - Parcelle n° 606 – lieu-dit Envers des Biefs
 - Parcelles n° 607, 608 – lieu-dit Nues des Biefs
 - Parcelles n° 609 à 611 – lieu-dit La Perriere
 - Parcelles n° 612 à 616 – lieu-dit Sur le Bief
 - Parcelles n° 617 à 619 – lieu-dit A la Bequille
 - Parcelles n° 680 à 684 – lieu-dit Aux Routes
 - Parcelles n° 685 à 687, 692 – lieu-dit Champ du Pont
 - Parcelle n° 751, 943 – lieu-dit 37 Les Jarrons
 - Parcelle n° 925 – lieu-dit 3 Les Jarrons
 - Parcelle n° 926 – lieu-dit 1 Les Jarrons
 - Parcelles n° 963 à 967 – lieu-dit 7 Les Courts Champs

② Prescriptions générales

- ✓ Les zones boisées conservent leur vocation forestière
- ✓ Les prairies permanentes sont maintenues en l'état

③ Interdictions

- ✓ Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle hormis ceux des dispositifs d'assainissement autonomes conformes du hameau de Spey.
- ✓ Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boues de station d'épuration)
- ✓ L'utilisation de pesticides
- ✓ La suppression des haies et des bosquets
- ✓ L'implantation de nouvelles exploitations agricoles
- ✓ Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- ✓ Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- ✓ Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage et aux activités permises par le présent arrêté :

- ✓ Les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement

④ Activités réglementées

- ✓ Les nouvelles constructions, autorisables par le règlement national d'urbanisme en vigueur à Ville-du-Pont, ne comportent pas de sous-sol enterré. Elles sont raccordées au réseau d'assainissement collectif ou sont équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif aux normes.
- ✓ Les cuves à hydrocarbures ou autres produits polluants sont à sécurité renforcée.
- ✓ Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux
- ✓ Les épandages sont réalisés selon la carte d'aptitude des sols à l'épandage jointe à l'arrêté.

④ Travaux

- ✓ Mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif existant
- ✓ Élimination des eaux claires parasites du réseau des Jarrons
- ✓ Modification de la station de reprise des eaux usées des Jarrons en la dotant d'un bassin tampon susceptible de recueillir gravitairement les rejets en cas de panne électromécanique. Le volume doit être a minima de 20 m³, correspondant à 1 journée de rejets de la fromagerie.
De plus, le système de pompage doit être renouvelé et le poste équipé d'une téléalarme.

⑤ Schéma d'alerte

Un schéma d'alerte est mis en place de façon à informer l'exploitant du réseau le plus en amont possible de de tout incident en périmètre de protection et notamment d'un éventuel dysfonctionnement du réseau d'assainissement.

Un plan de crise est établi permettant une intervention efficace en cas de problème. Le plan de crise doit prévoir l'arrêt des captages Rocher et Picardes à la moindre alerte.

Article 4-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée couvre l'ensemble du bassin d'alimentation des captages.

Les épandages d'effluents organiques doivent respecter la carte d'aptitude des sols à l'épandage annexée à l'arrêté préfectoral.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune de Ville-du-Pont est autorisée à utiliser l'eau prélevée au champ captant de Salange pour son alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée est acheminée jusqu'à la station de répartition et de traitement située au bord du Doubs, sur la parcelle C 135 lieu-dit La Cote au Bossu à Ville-du-Pont. Son usage pour le réseau est priorisé par rapport aux arrivées d'eau en provenance des captages de Rocher et Picardes.
- Une mesure en continu de la turbidité est réalisée sur le mélange des 3 sources. Lorsqu'elle atteint 2 NFU, le pompage s'arrête automatiquement et une intervention manuelle permet de couper les arrivées des sources Rocher et Picardes, de vidanger la bache de reprise et de ré-ouvrir l'arrivée de Salange.
- Une première désinfection par ultra-violets est complétée par une chloration dans la bache de reprise située sous la station, de façon à maintenir un résiduel de chlore sur le réseau de distribution.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés. Ils doivent être sécurisés vis-à-vis du risque d'intrusion.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une preuve de conformité sanitaire aux regard des dispositions réglementaires.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution d'eau.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la personne responsable de la production et de la distribution d'eau prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'État et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau est tenue de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ✓ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- ✓ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

De plus, les éléments essentiels de la note de synthèse annuelle ou de la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par l'agence régionale de santé sont portés à la connaissance de l'abonné, une fois par an, à l'occasion d'une facturation.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITÉ

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de Ville-du-Pont a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le champ captant reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- ✓ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- ✓ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Ville-du-Pont en vue de :

- sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune de Ville-du-Pont en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune de Ville-du-Pont et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 29 mars 2024 produit par le maire de la commune de Ville-du-Pont exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution

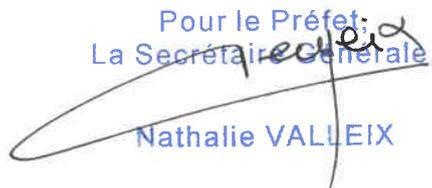
- ✓ Le maire de la commune de Ville-du-Pont ;
- ✓ Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental des territoires du Doubs ;
- ✓ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée à :

- ✓ Le sous-préfet de Pontarlier ;
- ✓ La présidente du conseil départemental du Doubs ;
- ✓ Le directeur de l'établissement public foncier du Doubs ;
- ✓ Le président de la chambre d'agriculture du Doubs ;
- ✓ Le directeur régional de l'office national des forêts ;
- ✓ Le directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Le directeur de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 10 avril 2024

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Nathalie VALLEIX

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection de la source des captages de secours de Rocher et des Picardes

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- D'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- D'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- De maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- De renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- De limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour des captages de secours de Rocher et des Picardes répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable des Communes de HAUTERIVE LA FRESSE et VILLE-DU-PONT soit aujourd'hui une population de près de 380 habitants.

C'est pourquoi la Commune de VILLE DU PONT s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

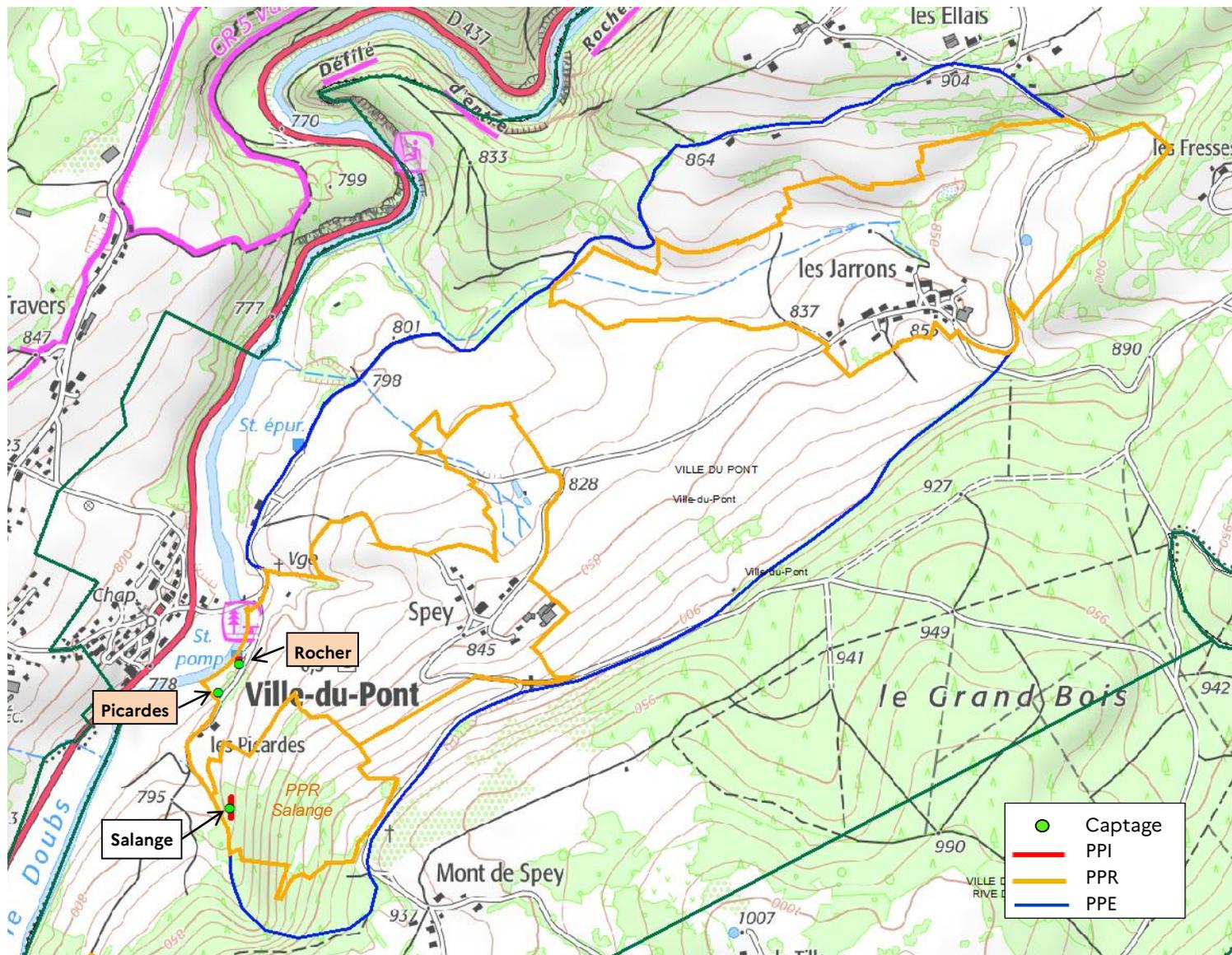
A VILLE DU PONT, le 29 mars 2024

Le Maire



Gérard JOUILLE

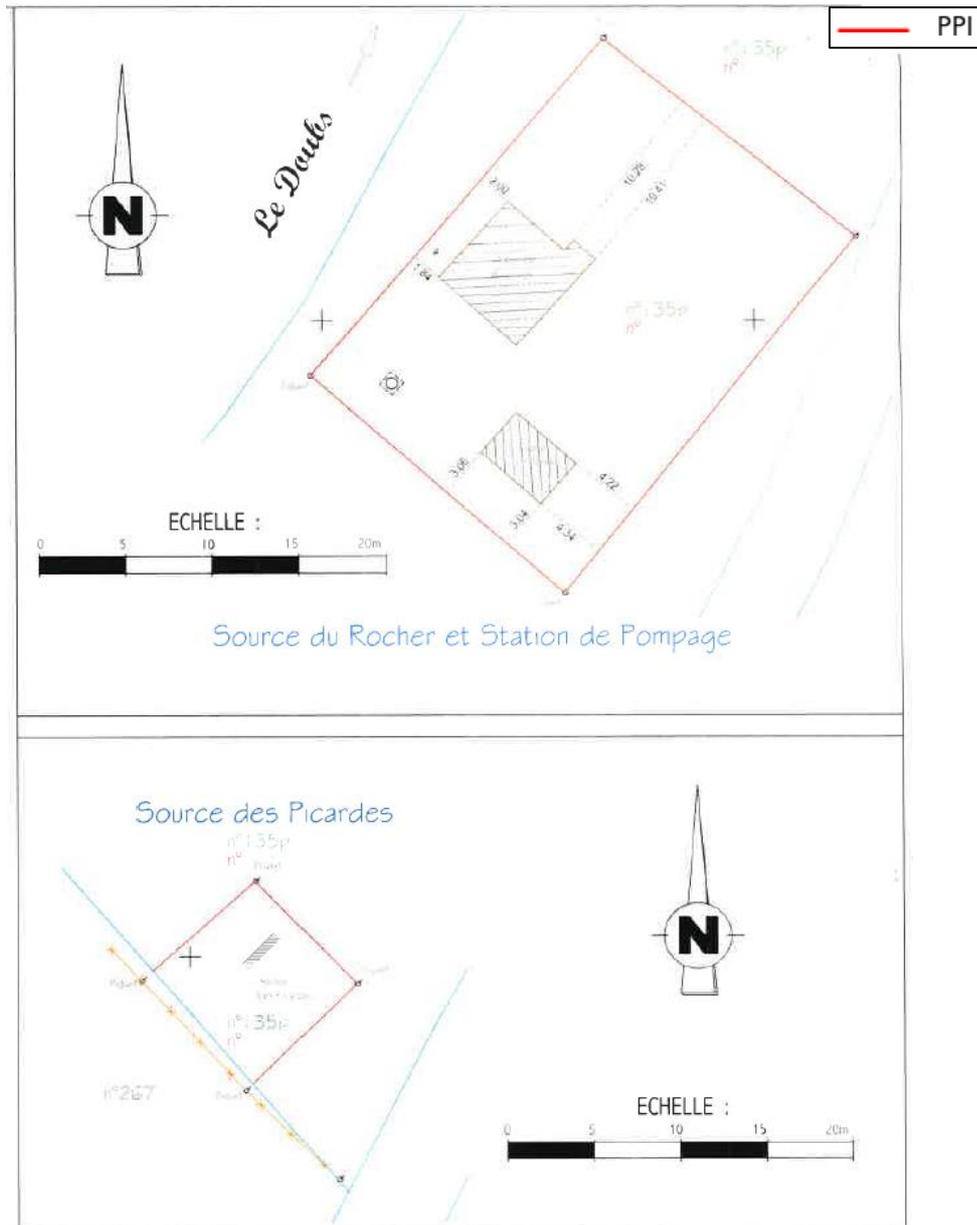
Plan de situation des périmètres de protection des captages
Salange, Rocher, Picardes
Commune de Ville-du-Pont

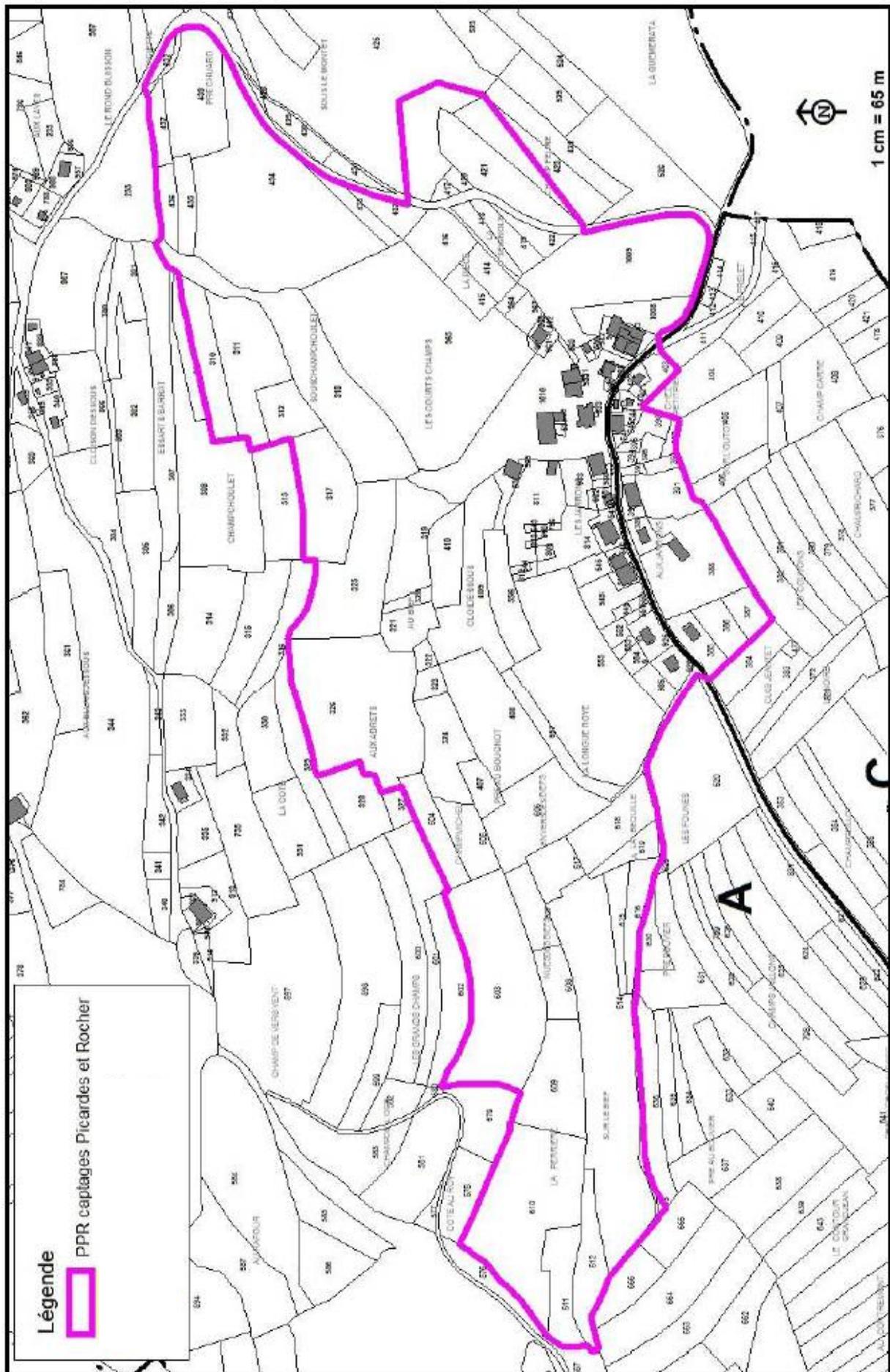


ARS de Bourgogne Franche-Comté – Direction de la Santé Publique - Département Prévention Santé Environnement - Unité Territoriale du Doubs

**Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR)
Captages de secours Rocher et Picardes**

Commune de Ville-du-Pont





SOURCE PICARDES							
ETAT PARCELLAIRE DUPERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance cadastrale (m ²)	Contenance de la fraction de terrain concernée (m ²)	Nature	Qualité, nom, adresse
VILLE-DU-PONT	C	135p	LA COTE AU BOSSUS	8 442	81		PROPRIETAIRE : COMMUNE VILLE-DU-PONT MAIRIE - 4 RUE LA FONTAINE 25650 VILLE DU PONT

P : en partie

SOURCE DU ROCHER ET STATION DE POMPAGE							
ETAT PARCELLAIRE DUPERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance cadastrale (m ²)	Contenance de la fraction de terrain concernée (m ²)	Nature	Qualité, nom, adresse
VILLE-DU-PONT	C	135p	LA COTE AU BOSSUS	8 442	520		PROPRIETAIRE : COMMUNE VILLE-DU-PONT MAIRIE - 4 RUE LA FONTAINE 25650 VILLE DU PONT

P : en partie

SOURCES DES PICARDES ET ROCHER								
ETAT PARCELLAIRE DUPERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE								
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance cadastrale (m ²)	Contenance de la fraction de terrain concernée (m ²)	Nature	Qualité, nom, adresse	
VILLE-DU-PONT	C	135p	LA COTE AU BOSSUS	8 442	7 841		PROPRIETAIRE : COMMUNE VILLE-DU-PONT MAIRIE - 4 RUE LA FONTAINE 25650 VILLE DU PONT	
VILLE-DU-PONT	C	136	LA COTE AU BOSSUS	8 531	8 531	P	PROPRIETAIRE : COMMUNE VILLE-DU-PONT MAIRIE - 4 RUE LA FONTAINE 25650 VILLE DU PONT	
VILLE-DU-PONT	C	138	LA COTE AU BOSSUS	10 290	10 290	T	PROPRIETAIRE : MARGUIER HENRI 5 SPEY 25650 VILLE DU PONT	
VILLE-DU-PONT	C	139	LA COTE AU BOSSUS	5 470	5 470	BR	PROPRIETAIRE : GROUPEMENT FORESTIER DE LA FERME DES BOIS 34 SPEY 25650 VILLE DU PONT	
VILLE-DU-PONT	C	140	LE QUEQUOI	4 000	4 000	P	PROPRIETAIRE/INDIVISION : BARTHOD LOUIS 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT PROPRIETAIRE/INDIVISION : BARTHOD MONIQUE 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT	
VILLE-DU-PONT	C	141	LE QUEQUOI	1 325	1 325	P	PROPRIETAIRE : MARGUIER HENRI 5 SPEY 25650 VILLE DU PONT	
VILLE-DU-PONT	C	142	LE QUEQUOI	2 100	2 100	P	PROPRIETAIRE : MARGUIER HENRI 5 SPEY 25650 VILLE DU PONT	
VILLE-DU-PONT	C	143	LE QUEQUOI	1 770	1 770	P	PROPRIETAIRE : MARGUIER HENRI 5 SPEY 25650 VILLE DU PONT	
VILLE-DU-PONT	C	144	LE QUEQUOI	18 420	18 420	T	PROPRIETAIRE : MARGUIER HENRI 5 SPEY 25650 VILLE DU PONT	

SOURCES DES PICARDES ET ROCHER										
ETAT PARCELLAIRE DUPERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (SUITE)										
VILLE-DU-PONT	C	145p	LE QUEQUOI	12 380	10 990	T	USURFUTIER/INDIVISION : MARGUIER GENEVIEVE 4 SPEY 25650 VILLE DU PONT			
VILLE-DU-PONT	C	151	LE QUEQUOI	7 020	7 020		NU PROPRIETAIRE : BARTHOD-MICHEL NELLY 6 SPEY 25650 VILLE DU PONT			
VILLE-DU-PONT	C	152	LE QUEQUOI	4 910	4 910		USURFUTIER/INDIVISION : DROZEVINCENT GENEVIEVE SPEY 25650 VILLE DU PONT			
VILLE-DU-PONT	C	155	LE QUEQUOI	5 720	5 720		NU PROPRIETAIRE : MARGUIER NELLY 6 SPEY 25650 VILLE DU PONT			
VILLE-DU-PONT	C	206	CHAMPS DE VERS VENT	2 485	2 485	P	PROPRIETAIRE : MARGUIER HENRI 5 SPEY 25650 VILLE DU PONT			
VILLE-DU-PONT	C	207	3 HAMEAU LES PICARDES	850	850	H + S	PROPRIETAIRE : JOUILLIE OLIVIER 25 LES ROCHETTES 25650 VILLE DU PONT			
VILLE-DU-PONT	C	745	LA COTE AU BOSSUS	71	71	T	PROPRIETAIRE : JOUFFROY EMILIEENNE 8 RUE DU PONT CARREY 25240 MOUTHE			
VILLE-DU-PONT	C	746	LA COTE AU BOSSUS	4 114	4 114	T	PROPRIETAIRE : JOUFFROY EMILIEENNE 8 RUE DU PONT CARREY 25240 MOUTHE			
VILLE-DU-PONT	C	746	LA COTE AU BOSSUS	4 114	4 114	T	PROPRIETAIRE : SCI LES ZOULOUS 9 RUE DE SOUTET 25300 ARCON			
VILLE-DU-PONT	C	746	LA COTE AU BOSSUS	4 114	4 114	T	PROPRIETAIRE/INDIVISION : MARADAN RENE 4 RUE DE LA GARE 1337 VALLOBRE (SUISSE)			
VILLE-DU-PONT	C	746	LA COTE AU BOSSUS	4 114	4 114	T	PROPRIETAIRE/INDIVISION : MARADAN ROGER 3 RUE DES ESSARTS 25370 JOUGNE			
VILLE-DU-PONT	C	746	LA COTE AU BOSSUS	4 114	4 114	T	PROPRIETAIRE/INDIVISION : MARADAN IRENE 26 RUE JULES CESAR 25370 JOUGNE			

P : en partie

SOURCES DES PICARDES ET ROCHER										
ETAT PARCELLAIRE DUPERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (SUITE)										
VILLE-DU-PONT	C	747	CHAMPS SUR LA MAISON	36	36	T	PROPRIETAIRE : SCI LES ZOULOUS 9 RUE DE SOUTET 25300 ARCON			
VILLE-DU-PONT	C	748	CHAMPS SUR LA MAISON	9 274	9 274	T	PROPRIETAIRE/INDIVISION : MARADAN RENE 4 RUE DE LA GARE 1337 VALLOBRE (SUISSE)			
VILLE-DU-PONT	C	749	CHAMPS DE VERS VENT	178	178	T	PROPRIETAIRE/INDIVISION : MARADAN ROGER 3 RUE DES ESSARTS 25370 JOUGNE			
VILLE-DU-PONT	C	750	CHAMPS DE VERS VENT	5 872	5 872	T	PROPRIETAIRE/INDIVISION : MARADAN IRENE 26 RUE JULES CESAR 25370 JOUGNE			
VILLE-DU-PONT	C	751	1 HAMEAU LES PICARDES	1 448	1 448	H + S	PROPRIETAIRE : SCI LES ZOULOUS 9 RUE DE SOUTET 25300 ARCON			
VILLE-DU-PONT	C	752	AUX PICARDES	277	277	H + S	PROPRIETAIRE : MARADAN CESAR LES ECHAMPES 25370 JOUGNE			
VILLE-DU-PONT	C	275	CHAMP DU PONT	4 460	4 460	T	PROPRIETAIRE/INDIVISION : BEZ CHRISTIANNE 1 LE CALVAIRE 25650 VILLE DU PONT			
VILLE-DU-PONT	C	275	CHAMP DU PONT	4 460	4 460	T	PROPRIETAIRE/INDIVISION : MARGUET PAUL A LETRAVERS 25650 LA LONGEVILLE			

SOURCES DES PICARDES ET ROCHER							
ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (SUITE)							
VILLE-DU-POINT	C	277	CHAMP DU POINT	6 795	6 795	T	USUFUITIER/INDIVISION : CHABOD COLETTE 15 RUE DU MOULIN PARNET 25300 PONTARLIER NU PROPRIETAIRE : CHABOD ANNE 128 RUE DE BELFORT 25000 BESANCON
VILLE-DU-POINT	C	278	LA COTE	4 195	4 195	P	SUCCESSION : BEZ CHRISTIANNE 1 LE CALVAIRE 25650 VILLE DU POINT
VILLE-DU-POINT	C	279	LA COTE	3 270	3 270	T	USUFUITIER/INDIVISION : MARGUIER GENEVIEVE SPEY 25650 VILLE DU POINT NU PROPRIETAIRE : MARGUIER ALAIN 36 RUE DE L HELVETIE 25290 LES GRAS
VILLE-DU-POINT	C	280	LA COTE	5 020	5 020		PROPRIETAIRE : JOUILLE OLIVIER 25 LES ROCHETTES 25650 VILLE DU POINT
VILLE-DU-POINT	C	281	LA COTE	5 280	5 280	T	USUFUITIER/INDIVISION : MARGUIER GENEVIEVE SPEY 25650 VILLE DU POINT NU PROPRIETAIRE : MARGUIER ALAIN 36 RUE DE L HELVETIE 25290 LES GRAS
VILLE-DU-POINT	C	282	LES ROQUOUS	2 600	2 600	T	USUFUITIER/INDIVISION : MARGUIER GENEVIEVE SPEY 25650 VILLE DU POINT NU PROPRIETAIRE : MARGUIER ALAIN 36 RUE DE L HELVETIE 25290 LES GRAS
VILLE-DU-POINT	C	289	SOUS CHEZ BABEY	1 635	1 635	T	USUFUITIER/INDIVISION : MARGUIER GENEVIEVE SPEY 25650 VILLE DU POINT NU PROPRIETAIRE : MARGUIER ALAIN 36 RUE DE L HELVETIE 25290 LES GRAS

SOURCES DES PICARDES ET ROCHER							
ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (SUITE)							
VILLE-DU-POINT	C	296	SPEY	325	325	T	PROPRIETAIRE : MARGUIER HENRI 5 SPEY 25650 VILLE DU POINT
VILLE-DU-POINT	C	297	SPEY	465	465	?	PROPRIETAIRE : BND SPEY 25650 VILLE DU POINT
VILLE-DU-POINT	C	298	SPEY	6 380	6 380	T	PROPRIETAIRE : JOUILLE GEORGES 10 SPEY 25650 VILLE DU POINT
VILLE-DU-POINT	C	299	SPEY	635	635	L FRICH	PROPRIETAIRE : JOUILLE GEORGES 10 SPEY 25650 VILLE DU POINT
VILLE-DU-POINT	C	300	SPEY	550	550	T	PROPRIETAIRE : JOUILLE GEORGES 10 SPEY 25650 VILLE DU POINT
VILLE-DU-POINT	C	301	SPEY	650	650	T	PROPRIETAIRE : COTE-COISSON ULYSSE 22 SPEY 25650 VILLE DU POINT
VILLE-DU-POINT	C	302	SPEY	540	540	L FRICH	PROPRIETAIRE/INDIVISION : ISABEY PHILIPPE 34 SPEY 25650 VILLE DU POINT PROPRIETAIRE/INDIVISION : ISABEY ISABELLE 34 SPEY 25650 VILLE DU POINT
VILLE-DU-POINT	C	303	SPEY	375	375	T	PROPRIETAIRE : COTE-COISSON ULYSSE 22 SPEY 25650 VILLE DU POINT
VILLE-DU-POINT	C	304	HAMEAU SPEY	790	790	S	PROPRIETAIRE/INDIVISION : COURLET GILBERTE 25 SPEY 25650 VILLE DU POINT PROPRIETAIRE/INDIVISION : COURLET ALFRED 25 SPEY 25650 VILLE DU POINT

SOURCES DES PICARDES ET ROCHER						
ETAT PARCELLAIRE DUPERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (SUITE)						
VILLE-DU-PONT	C	305	HAMEAU SPEY	1 990	1 990	T + S PROPRIETAIRE/INDIVISION : COTE-COLISSON BERTRAND 30 SPEY 25650 VILLE DU PONT PROPRIETAIRE/INDIVISION : COTE-COLISSON KATIA 30 SPEY 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	C	306	SPEY	1 120	1 120	T PROPRIETAIRE : JOUILLE GEORGES 10 SPEY 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	C	307	SPEY	315	315	T PROPRIETAIRE/INDIVISION : COURLET GILBERTE 25 SPEY 25650 VILLE DU PONT PROPRIETAIRE/INDIVISION : COURLET ALFRED 25 SPEY 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	C	308	SPEY	945	945	T PROPRIETAIRE : COTE-COLISSON ULYSSE 22 SPEY 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	C	309	SPEY	1 430	1 430	T PROPRIETAIRE : ROBBE-DADY ALAIN 6 CLOS BERNARD 25570 GRAND COMBE CHATELEU
VILLE-DU-PONT	C	310	SPEY	2 205	2 205	T USFRUITIER/INDIVISION : MARGUIER GENEVIEVE SPEY 25650 VILLE DU PONT NU PROPRIETAIRE/INDIVISION : MARGUIER ALAIN 36 RUE DE L'HELVETIE 25290 LES GRAS NU PROPRIETAIRE/INDIVISION : BARTHOD-MICHEL NELLY 6 SPEY 25650 VILLE DU PONT

SOURCES DES PICARDES ET ROCHER						
ETAT PARCELLAIRE DUPERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (SUITE)						
VILLE-DU-PONT	C	311	HAMEAU SPEY	685	685	S USFRUITIER/INDIVISION : MARGUIER GENEVIEVE SPEY 25650 VILLE DU PONT NU PROPRIETAIRE/INDIVISION : MARGUIER ALAIN 36 RUE DE L'HELVETIE 25290 LES GRAS NU PROPRIETAIRE/INDIVISION : BARTHOD-MICHEL NELLY 6 SPEY 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	C	312	HAMEAU SPEY	2 065	2 065	T + S PROPRIETAIRE : BARTHOD-MICHEL NELLY 6 SPEY 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	C	313	SPEY	560	560	J PROPRIETAIRE : BARTHOD-MICHEL NELLY 6 SPEY 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	C	314	SPEY	533	533	S PROPRIETAIRE : JOUILLE GEORGES 10 SPEY 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	C	315	HAMEAU SPEY	260	260	S PROPRIETAIRE : COTE-COLISSON ULYSSE 22 SPEY 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	C	316	HAMEAU SPEY	400	400	S PROPRIETAIRE : COTE-COLISSON ULYSSE 22 SPEY 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	C	317	SPEY	537	537	P PROPRIETAIRE : JOUILLE GEORGES 10 SPEY 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	C	318	SPEY	20	20	P PROPRIETAIRE/INDIVISION : MARGUIER GENEVIEVE 4 SPEY 25650 VILLE DU PONT PROPRIETAIRE/INDIVISION : MARGUIER LEON 4 SPEY 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	C	321	SPEY	325	325	P PROPRIETAIRE : MARGUIER HENRI 5 SPEY 25650 VILLE DU PONT

SOURCES DES PICARDES ET ROCHER									
ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (SUITE)									
VILLE-DU-PONT	C	322	HAMEAU SPEY	602	602	S	PROPRIETAIRE : MARGUIER HENRI 5 SPEY 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	C	330	DERRIERE SPEY	2 400	2 400	T	PROPRIETAIRE : JOUILLE OLIVIER MONT DE SPEY 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	C	331	LE BIEF DES TOURS	1 837	1 837	P	USFRUITIER/INDIVISION : MARGUIER GENEVIEVE 4 SPEY 25650 VILLE DU PONT NU PROPRIETAIRE : BARTHOD-MICHEL NELLY 6 SPEY 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	C	332	LE BIEF DES TOURS	13 880	13 880	P	PROPRIETAIRE : JOUILLE OLIVIER MONT DE SPEY 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	C	333	LE BIEF DES TOURS	3 033	3 033	P	USFRUITIER/INDIVISION : MARGUIER GENEVIEVE SPEY 25650 VILLE DU PONT NU PROPRIETAIRE : MARGUIER ALAIN 36 RUE DE L'HELVETIE 25290 LES GRAS		
VILLE-DU-PONT	C	334	LE BIEF DES TOURS	125	125	P	PROPRIETAIRE : ROCHE MADELEINE 16 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	C	335	LE BIEF DES TOURS	2 525	2 525	P	PROPRIETAIRE/INDIVISION : JACQUOT GABRIEL LE CERNIER 25300 PONTARLIER PROPRIETAIRE/INDIVISION BEZ CHRISTIANE 1 LE CALVAIRE 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	C	336	LE BIEF DES TOURS	6 440	6 440	P	USFRUITIER/INDIVISION : MARGUIER GENEVIEVE SPEY 25650 VILLE DU PONT NU PROPRIETAIRE : MARGUIER ALAIN 36 RUE DE L'HELVETIE 25290 LES GRAS		

SOURCES DES PICARDES ET ROCHER									
ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (SUITE)									
VILLE-DU-PONT	C	337	LE BIEF DES TOURS	1 490	1 490	P	USFRUITIER/INDIVISION : MARGUIER GENEVIEVE SPEY 25650 VILLE DU PONT NU PROPRIETAIRE : MARGUIER ALAIN 36 RUE DE L'HELVETIE 25290 LES GRAS		
VILLE-DU-PONT	C	385	LES JARRONS	2 050	2 050	T + S	PROPRIETAIRE/INDIVISION : DUARTE AMERICO 4 RUE DES BESANCON 25300 DOUBS PROPRIETAIRE/INDIVISION : JACQUET MICHELE 4 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	C	386	CLOS JEANTET	1 820	1 820	T	PROPRIETAIRE : SCI LES JARRONS LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	C	387	CLOS JEANTET	1 645	1 645	T	PROPRIETAIRE : SCI LES JARRONS LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	C	388	AUX JARRONS	7 830	7 830	P	PROPRIETAIRE : BAYEREL REINE 8 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	C	389	8 LES JARRONS	1 345	1 345	S	PROPRIETAIRE : BAYEREL REINE 8 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	C	390	10 LES JARRONS	880	880	PS	PROPRIETAIRE : PEQUIGNOT DIDIER 10 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	C	391	AUX JARRONS	2 810	2 810	P	PROPRIETAIRE : PEQUIGNOT DIDIER 10 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	C	392	AUX JARRONS	225	225	P	PROPRIETAIRE : SCI LES JARRONS LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	C	393	AUX JARRONS	550	550	P	PROPRIETAIRE : SCI LES JARRONS LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT		

SOURCES DES PICARDES ET ROCHER							
ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (SUITE)							
VILLE-DU-PONT	C	394	AUX JARRONS	307	307	P	PROPRIETAIRE : DROZ-VINCENT ANDRE 29 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	C	395	AUX JARRONS	266	266	P	PROPRIETAIRE : BAVEREL REINE 8 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	C	396	AUX JARRONS	707	707	P	PROPRIETAIRE : SCI LES JARRONS LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	C	397	AUX JARRONS	475	475	P	PROPRIETAIRE : SCI LES JARRONS LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	C	398	AUX JARRONS	945	945	P	PROPRIETAIRE : DROZ-VINCENT ANDRE 29 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	C	401	CHEZ PETIT PIERRE	240	240	P	PROPRIETAIRE/INDIVISION : ROCHE MICHEL 16 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT PROPRIETAIRE/INDIVISION : ROCHE MADELEINE 16 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	C	402	CHEZ PETIT PIERRE	495	495	S	PROPRIETAIRE/INDIVISION : ROCHE MICHEL 16 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT PROPRIETAIRE/INDIVISION : ROCHE MADELEINE 16 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	C	403	CHEZ PETIT PIERRE	1 105	1 105	T	PROPRIETAIRE/INDIVISION : ROCHE MICHEL 16 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT PROPRIETAIRE/INDIVISION : ROCHE MADELEINE 16 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	C	467	1 HAMEAU SPEY	4 860	4 860	T + S	PROPRIETAIRE : GAEC BETTINELLI DAMIEN & LAETTIA 1 SPEY 25650 VILLE DU PONT

SOURCES DES PICARDES ET ROCHER							
ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (SUITE)							
VILLE-DU-PONT	C	487	5 HAMEAU SPEY	88	88	S	PROPRIETAIRE/INDIVISION : MARGUIER HENRI 5 SPEY 25650 VILLE DU PONT PROPRIETAIRE/INDIVISION : MARGUIER BERNADETTE 5 SPEY 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	C	544	LES JARRONS	443	443	S	USFRUITIER/INDIVISION : ROCHE NICOLE 14 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT NU PROPRIETAIRE/INDIVISION : LE SAUSSE CATHERINE 2 CHEMIN ENTRE 2 PONTS 25560 BOUVERANS NU PROPRIETAIRE/INDIVISION : ROCHE ANDRE LES TILLEULS 6C RUE BASSE 25300 DOUBS NU PROPRIETAIRE/INDIVISION : ROCHE JEAN NICOLAS 7 RUE MARCELIN BERTHELOT 25300 PONTARLIER NU PROPRIETAIRE/INDIVISION : VERDAN ANAIS 7 RUE DE L'AERODROME 25300 HOUTAUD NU PROPRIETAIRE/INDIVISION : DELAUZUN GAELE 6 RUE DE LA GRANDEE OIE 25300 HOUTAUD
VILLE-DU-PONT	C	545	AUX JARRONS	167	167	S	PROPRIETAIRE/INDIVISION : ROCHE MICHEL 16 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT PROPRIETAIRE/INDIVISION : ROCHE MADELEINE 16 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT

SOURCES DES PICARDES ET ROCHER						
ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (SUITE)						
VILLE-DU-PONT	C	546	AUX JARRONS	378	378	P
USURUITIER/INDIVISION : ROCHE NICOLE 14 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT NU PROPRIETAIRE/INDIVISION : LE SAUSSE CATHERINE 2 CHEMIN ENTRE DEUX MONTS 25560 BOUVERANS NU PROPRIETAIRE/INDIVISION : ROCHE ANDRE LES TILLEULS 6C RUE BASSE 25300 DOUBS NU PROPRIETAIRE/INDIVISION : ROCHE JEAN NICOLAS 7 RUE MARCELON BERTHELOT 25300 PONTARLIER NU PROPRIETAIRE/INDIVISION : VERDAN ANAIS 7 RUE DE L'AERODROME 25300 HOUTAUD NU PROPRIETAIRE/INDIVISION : DELAUZUN GAELE 6 RUE DE LA GRANDEE OIE 25300 HOUTAUD						
VILLE-DU-PONT	C	547	AUX JARRONS	24	24	S
PROPRIETAIRE/INDIVISION : ROCHE MICHEL 16 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT PROPRIETAIRE/INDIVISION : ROCHE MADELEINE 16 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT						
VILLE-DU-PONT	C	548	AUX JARRONS	378	378	S
PROPRIETAIRE/INDIVISION : ROCHE MICHEL 16 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT PROPRIETAIRE/INDIVISION : ROCHE MADELEINE 16 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT						
VILLE-DU-PONT	C	549	LA COTE AU BOSSUS	76	76	S
PROPRIETAIRE : JOUILLE GEORGES 10 SPEY 25650 VILLE DU PONT						

SOURCES DES PICARDES ET ROCHER						
ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (SUITE)						
VILLE-DU-PONT	C	550	LA COTE AU BOSSUS	1 024	1 024	S
PROPRIETAIRE : COMMUNE VILLE-DU-PONT MAIRE - 4 RUE LA FONTAINE 25650 VILLE DU PONT						
VILLE-DU-PONT	C	551	HAMEAU SPEY	886	886	S
PROPRIETAIRE : JOUILLE GEORGES 10 SPEY 25650 VILLE DU PONT						
VILLE-DU-PONT	C	552p	LA COTE AU BOSSUS	135 042	105 900	P
PROPRIETAIRE : COMMUNE VILLE-DU-PONT MAIRE - 4 RUE LA FONTAINE 25650 VILLE DU PONT						
VILLE-DU-PONT	C	553	LA COTE AU BOSSUS	115	115	S
PROPRIETAIRE : JOUILLE GEORGES 10 SPEY 25650 VILLE DU PONT						
VILLE-DU-PONT	C	554	HAMEAU SPEY	1 046	1 046	S
PROPRIETAIRE : MARGUIER HENRI 5 SPEY 25650 VILLE DU PONT						
VILLE-DU-PONT	C	559	SPEY	3 625	3 625	T
PROPRIETAIRE : MARGUIER ALAIN 36 RUE DE L'HELVETIE 25790 LES GRAS						
VILLE-DU-PONT	C	560	DERRIERE SPEY	2 080	2 080	T
PROPRIETAIRE/INDIVISION : MARGUIER GENEVIEVE 4 SPEY 25650 VILLE DU PONT PROPRIETAIRE/INDIVISION : MARGUIER LEON 4 SPEY 25650 VILLE DU PONT						
VILLE-DU-PONT	C	699	HAMEAU SPEY	1 106	1 106	S
PROPRIETAIRE/INDIVISION : ISABEY PHILIPPE 34 SPEY 25650 VILLE DU PONT PROPRIETAIRE/INDIVISION : ISABEY ISABELLE 34 SPEY 25650 VILLE DU PONT						
VILLE-DU-PONT	C	700	SPEY	8 704	8 704	T
PROPRIETAIRE : JOUILLE GEORGES 10 SPEY 25650 VILLE DU PONT						

SOURCES DES PICARDES ET ROCHER									
ÉTAT PARCELLAIRE DUPERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (SUITE)									
VILLE-DU-PONT	C	715	5 HAMEAU SPEY	675	675	S	PROPRIETAIRE/INDIVISION : MARGUIER HENRI 5 SPEY 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	C	755	SPEY	273	273	S	PROPRIETAIRE/INDIVISION : MARGUIER BERNADETTE 5 SPEY 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	C	756	SPEY	240	240	S	PROPRIETAIRE : COMMUNE VILLE-DU-PONT MAIRIE - 4 RUE LA FONTAINE 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	C	758	SPEY	85	85	S	PROPRIETAIRE : COMMUNE VILLE-DU-PONT MAIRIE - 4 RUE LA FONTAINE 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	C	759	1 HAMEAU SPEY	180	180	S	PROPRIETAIRE/INDIVISION : MARGUIER HENRI 5 SPEY 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	C	760	1 HAMEAU SPEY	1 195	1 195	S	PROPRIETAIRE : COMMUNE VILLE-DU-PONT MAIRIE - 4 RUE LA FONTAINE 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	C	761	LA COTE AU BOSSUS	235	235	S	PROPRIETAIRE/INDIVISION : MARGUIER BERNADETTE 5 SPEY 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	C	824	LA COTE AU BOSSUS	111	111	P	PROPRIETAIRE : COMMUNE VILLE-DU-PONT MAIRIE - 4 RUE LA FONTAINE 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	C	825	LA COTE AU BOSSUS	129	129	P	PROPRIETAIRE : COMMUNE VILLE-DU-PONT MAIRIE - 4 RUE LA FONTAINE 25650 VILLE DU PONT		

SOURCES DES PICARDES ET ROCHER									
ÉTAT PARCELLAIRE DUPERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (SUITE)									
VILLE-DU-PONT	C	826	LA COTE AU BOSSUS	24	24	P	PROPRIETAIRE : COMMUNE VILLE-DU-PONT MAIRIE - 4 RUE LA FONTAINE 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	C	827	LA COTE AU BOSSUS	558	558	P	PROPRIETAIRE : COMMUNE VILLE-DU-PONT MAIRIE - 4 RUE LA FONTAINE 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	C	828	LA COTE AU BOSSUS	58	58	P	PROPRIETAIRE : COMMUNE VILLE-DU-PONT MAIRIE - 4 RUE LA FONTAINE 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	C	829	LA COTE AU BOSSUS	841	841	P	PROPRIETAIRE : COMMUNE VILLE-DU-PONT MAIRIE - 4 RUE LA FONTAINE 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	C	830	LA COTE AU BOSSUS	28 110	28 110	P	PROPRIETAIRE : COMMUNE VILLE-DU-PONT MAIRIE - 4 RUE LA FONTAINE 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	C	831	SPEY	123	123	T	PROPRIETAIRE : JOUILLE OLIVIER MONT DE SPEY 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	C	832	SPEY	3 817	3 817	T	PROPRIETAIRE : JOUILLE OLIVIER MONT DE SPEY 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	C	833	SPEY	305	305	P	PROPRIETAIRE : DU BND SPEY 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	C	834	SPEY	120	120	P	PROPRIETAIRE : DU BND SPEY 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	C	835	SPEY	30	30	P	PROPRIETAIRE : DU BND SPEY 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	C	836	SPEY	863	863	T	PROPRIETAIRE/INDIVISION : MARGUIER HENRI 5 SPEY 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	C	836	SPEY	863	863	T	PROPRIETAIRE/INDIVISION : MARGUIER BERNADETTE 5 SPEY 25650 VILLE DU PONT		

SOURCES DES PICARDES ET ROCHER						
ETAT PARCELLAIRE DUPERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (SUITE)						
VILLE-DU-PONT	C	837	SPEY	137	137	T PROPRIETAIRE/INDIVISION : MARGUIER HENRI 5 SPEY 25650 VILLE DU PONT PROPRIETAIRE/INDIVISION : MARGUIER BERNADETTE 5 SPEY 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	C	838	SPEY	296	296	S PROPRIETAIRE : MARGUIER HENRI 5 SPEY 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	C	839	SPEY	164	164	S PROPRIETAIRE : MARGUIER HENRI 5 SPEY 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	232	LAGIETTE	575	575	PROPRIETAIRE : VUILLEMIN DENIS 16 LES ELLAIS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	310	CHAMP CHOULET	4 465	4 465	T PROPRIETAIRE : JACQUET EVELYNE 1 LES ELLAIS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	311	CHAMP CHOULET	7 980	7 980	T PROPRIETAIRE : VUILLEMIN DENIS 16 LES ELLAIS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	312	CHAMP CHOULET	2 900	2 900	T PROPRIETAIRE : DROZ-VINCENT ANDRE 29 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	317	CHAMP CHOULET	7 230	7 230	T PROPRIETAIRE/INDIVISION : DROZ-VINCENT ANDRE 29 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT PROPRIETAIRE/INDIVISION : DROZ-VINCENT MADELEINEE 29 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	318	SOUS CHAMP CHOULET	14 685	14 685	P + BR PROPRIETAIRE : COMMUNE VILLE-DU-PONT MAIRIE - 4 RUE LA FONTAINE 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	319	AU BIEF	5 255	5 255	P PROPRIETAIRE : DROZ-VINCENT ANDRE 29 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT

SOURCES DES PICARDES ET ROCHER						
ETAT PARCELLAIRE DUPERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (SUITE)						
VILLE-DU-PONT	A	320	AU BIEF	660	660	P PROPRIETAIRE : SCI LES JARRONS LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	321	AU BIEF	2 335	2 335	P PROPRIETAIRE : CHABOD THIERRY SUR LE MONT 25570 GRAND COMBE CHATELEU
VILLE-DU-PONT	A	322	AU BIEF	580	580	P PROPRIETAIRE : DROZ-VINCENT ANDRE 29 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	323	AU BIEF	970	970	P PROPRIETAIRE/INDIVISION : BARTHOD LOUIS 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT PROPRIETAIRE/INDIVISION : BARTHOD MONIQUE 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	324	AU BIEF	4 742	4 742	P PROPRIETAIRE/INDIVISION : BARTHOD LOUIS 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT PROPRIETAIRE/INDIVISION : BARTHOD MONIQUE 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	325	AU BIEF	10 100	10 100	P PROPRIETAIRE : DROZ-VINCENT ANDRE 29 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	326	AUX ADRETS	17 679	17 679	T PROPRIETAIRE/INDIVISION : BARTHOD LOUIS 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT PROPRIETAIRE/INDIVISION : BARTHOD MONIQUE 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	407	PRE AU BOUGNOT	1 810	1 810	P PROPRIETAIRE/INDIVISION : BARTHOD LOUIS 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT PROPRIETAIRE/INDIVISION : BARTHOD MONIQUE 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT

SOURCES DES PICARDES ET ROCHER									
ETAT PARCELLAIRE DUPERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (SUITE)									
VILLE-DU-PONT	A	408	PRE AU BOUGNOT	9 225	9 225	P	PROPRIETAIRE : DROZ-VINCENT ANDRE 29 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	A	409	CLOS DESSOUS	7 695	7 695	T	PROPRIETAIRE : SCI LES JARRONS LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	A	410	CLOS DESSOUS	3 370	3 370	T	PROPRIETAIRE : SCI LES JARRONS LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	A	412	31 LES JARRONS	370	370	S	PROPRIETAIRE/INDIVISION : GUINCHARD GILLES 31 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT PROPRIETAIRE/INDIVISION : GUINCHARD VALERIE 31 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	A	414	LA PIECE	1 780	1 780	P	PROPRIETAIRE : DROZ-VINCENT ANDRE 29 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	A	415	LA PIECE	1 505	1 505	T	PROPRIETAIRE/INDIVISION : BARTHOD LOUIS 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT PROPRIETAIRE/INDIVISION : BARTHOD MONIQUE 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	A	416	LA PIECE	3 295	3 295	T	PROPRIETAIRE : SCI LES JARRONS LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	A	417	LA SEIGNOLE	420	420	P	PROPRIETAIRE : SCI LES JARRONS LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	A	418	LA SEIGNOLE	1 360	1 360	P	PROPRIETAIRE : SCI LES JARRONS LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	A	419	LA SEIGNOLE	1 940	1 940	P	PROPRIETAIRE : DROZ-VINCENT ANDRE 29 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT		

SOURCES DES PICARDES ET ROCHER									
ETAT PARCELLAIRE DUPERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (SUITE)									
VILLE-DU-PONT	A	420	LA SEIGNOLE	400	400	P	PROPRIETAIRE : DROZ-VINCENT ANDRE 29 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	A	421	CHAMP FEURE	6 175	6 175	P	PROPRIETAIRE : DROZ-VINCENT ANDRE 29 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	A	422	CHAMP FEURE	1 295	1 295	T	PROPRIETAIRE : DROZ-VINCENT ANDRE 29 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	A	423	CHAMP FEURE	6 760	3 279		PROPRIETAIRE : GAEC BETTINELLI DAMIEN & LAETTIA 1 SPEY 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	A	425	SOUS LE MONTET	44 251	5 394		PROPRIETAIRE : GAEC BETTINELLI DAMIEN & LAETTIA 1 SPEY 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	A	432	LE PRE CHUARD	1 760	1 760	T	PROPRIETAIRE/INDIVISION : BARTHOD LOUIS 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT PROPRIETAIRE/INDIVISION : BARTHOD MONIQUE 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	A	433	LE PRE CHUARD	1 625	1 625	T	PROPRIETAIRE/INDIVISION : BARTHOD LOUIS 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT PROPRIETAIRE/INDIVISION : BARTHOD MONIQUE 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	A	434	PRE CHUARD	24 720	24 720	T	PROPRIETAIRE : BARTHOD LOUIS 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	A	435	PRE CHUARD	2 050	2 050	P	PROPRIETAIRE : BARTHOD LOUIS 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	A	436	PRE CHUARD	1 595	1 595	BR	PROPRIETAIRE : BARTHOD LOUIS 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT		

SOURCES DES PICARDES ET ROCHER
ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (SUITE)

VILLE-DU-PONT	A	536	LES JARRONS	755	755	T	PROPRIETAIRE : SCI LES JARRONS LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	538	17 LES JARRONS	610	610	S	PROPRIETAIRE/INDIVISION : BARTHOD HENRI 35 RUE DU PARC 69250 MONTANAY PROPRIETAIRE/INDIVISION : BARTHOD MICHELLE 35 RUE DU PARC 69250 MONTANAY
VILLE-DU-PONT	A	540	LES JARRONS	50	50	S	PROPRIETAIRE : DROZ-VINCENT DIDIER 13 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	541	13 LES JARRONS	1 140	1 140	S	PROPRIETAIRE : DROZ-VINCENT DIDIER 13 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	543	LES JARRONS	95	95	T	PROPRIETAIRE : BARTHOD LOUIS 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	544	LES JARRONS	200	200	T	PROPRIETAIRE/INDIVISION : BARTHOD LOUIS 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT PROPRIETAIRE/INDIVISION : BARTHOD MONIQUE 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	545	LES JARRONS	860	860	T	PROPRIETAIRE : PLOUGASTEL VERONIQUE 3 RUE DES COMBES 25170 PELOUSEY
VILLE-DU-PONT	A	546	9 LES JARRONS	690	690	S	PROPRIETAIRE : PLOUGASTEL VERONIQUE 3 RUE DES COMBES 25170 PELOUSEY
VILLE-DU-PONT	A	547	7 LES JARRONS	545	545	S	USURUITIER/INDIVISION : DROZ-VINCENT REJANE 7 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT NU PROPRIETAIRE : PLOUGASTEL VERONIQUE 3 RUE DES COMBES 25170 PELOUSEY

SOURCES DES PICARDES ET ROCHER
ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (SUITE)

VILLE-DU-PONT	A	437	PRE CHUARD	1 595	1 595	FRICH	PROPRIETAIRE : BARTHOD LOUIS 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	438	PRE CHUARD	7 580	7 580	T	PROPRIETAIRE : BARTHOD LOUIS 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	530	35 LES JARRONS	280	280	S	PROPRIETAIRE : DROZ-VINCENT ROBERT 18 ROUTE DE GILLEY 25650 LA LONGEVILLE
VILLE-DU-PONT	A	531	LES JARRONS	285	285	S	PROPRIETAIRE : DROZ-VINCENT ANDRE 29 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	532	LES JARRONS	280	280	S	PROPRIETAIRE : DROZ-VINCENT ANDRE 29 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	533	25 LES JARRONS	415	415	S	USURUITIER/INDIVISION : BARTHOD LOUIS 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT USURUITIER/INDIVISION : BARTHOD MONIQUE 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT NU PROPRIETAIRE : BEPOIX CHRISTINE 3 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	534	725 LES JARRONS	725	725	S	USURUITIER/INDIVISION : BARTHOD LOUIS 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT USURUITIER/INDIVISION : BARTHOD MONIQUE 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT NU PROPRIETAIRE : BARTHOD OLIVIER 1 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	535	LES JARRONS	380	380	S	PROPRIETAIRE : SCI LES JARRONS LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT

SOURCES DES PICARDES ET ROCHER						
ÉTAT PARCELLAIRE DUPÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (SUITE)						
VILLE-DU-PONT	A	548	LES JARRONS	1 945	1 945	T PROPRIÉTAIRE : PLOUGASTEL VERONIQUE 3 RUE DES COMBES 25170 PELOUSEY
VILLE-DU-PONT	A	549	LES JARRONS	205	205	T PROPRIÉTAIRE : SCI LES JARRONS LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	550	LES JARRONS	223	223	T PROPRIÉTAIRE : PLOUGASTEL VERONIQUE 3 RUE DES COMBES 25170 PELOUSEY
VILLE-DU-PONT	A	551	LES JARRONS	310	310	T PROPRIÉTAIRE : DROZ-VINCENT ANDRE 29 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	552	LES JARRONS	632	632	T PROPRIÉTAIRE : PLOUGASTEL VERONIQUE 3 RUE DES COMBES 25170 PELOUSEY
VILLE-DU-PONT	A	553	LES JARRONS	330	330	T PROPRIÉTAIRE : DROZ-VINCENT ANDRE 29 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	555	LA LONGUE ROYE	19 865	19 865	T PROPRIÉTAIRE : BARTHOD LOUIS 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	556	LA LONGUE ROYE	3 965	3 965	T PROPRIÉTAIRE : BARTHOD LOUIS 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	557	LA LONGUE ROYE	2 410	2 410	S PROPRIÉTAIRE/INDIVISION : BARTHOD LOUIS 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT PROPRIÉTAIRE/INDIVISION : BARTHOD MONIQUE 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	603	LES GRANDS CHAMPS	16 650	16 650	T PROPRIÉTAIRE : BARTHOD LOUIS 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT

SOURCES DES PICARDES ET ROCHER						
ÉTAT PARCELLAIRE DUPÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (SUITE)						
VILLE-DU-PONT	A	604	CHAMP MICHEL	3 315	3 315	T PROPRIÉTAIRE/INDIVISION : BARTHOD LOUIS 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT PROPRIÉTAIRE/INDIVISION : BARTHOD MONIQUE 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	605	CHAMP MICHEL	3 120	3 120	T PROPRIÉTAIRE/INDIVISION : BARTHOD LOUIS 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT PROPRIÉTAIRE/INDIVISION : BARTHOD MONIQUE 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	606	ENVERS DES BIEFS	8 000	8 000	P PROPRIÉTAIRE/INDIVISION : BARTHOD LOUIS 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT PROPRIÉTAIRE/INDIVISION : BARTHOD MONIQUE 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	607	NUES DES BIEFS	2 618	2 618	P PROPRIÉTAIRE : BARTHOD LOUIS 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	608	NUES DES BIEFS	2 422	2 422	P PROPRIÉTAIRE : SCI LES JARRONS LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	609	LA PERRIERE	6 640	6 640	P PROPRIÉTAIRE : BARTHOD LOUIS 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	610	LA PERRIERE	15 570	15 570	P PROPRIÉTAIRE/INDIVISION : BARTHOD LOUIS 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT PROPRIÉTAIRE/INDIVISION : BARTHOD MONIQUE 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT

SOURCES DES PICARDES ET ROCHER									
ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (SUITE)									
VILLE-DU-PONT	A	611	LA PERRIERE	3 790	3 790	P	PROPRIETAIRE /INDIVISION : BARTHOD LOUIS 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	A	612	SUR LE BIEF	3 960	3 960	P	PROPRIETAIRE /INDIVISION : BARTHOD MONIQUE 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	A	613	SUR LE BIEF	100	100	P	PROPRIETAIRE : SCI LES JARRONS LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	A	614	SUR LE BIEF	21 965	21 965	t	PROPRIETAIRE /INDIVISION : BARTHOD LOUIS 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	A	615	SUR LE BIEF	2 060	2 060	P	PROPRIETAIRE /INDIVISION : BARTHOD MONIQUE 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	A	616	SUR LE BIEF	2 360	2 360	P	PROPRIETAIRE : BARTHOD LOUIS 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	A	617	A LA BEQUILLE	2 470	2 470	P	PROPRIETAIRE : DROZ-VINCENT ANDRE 29 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	A	618	A LA BEQUILLE	4 415	4 415	P	PROPRIETAIRE : BARTHOD LOUIS 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	A	619	A LA BEQUILLE	1 640	1 640	P	PROPRIETAIRE /INDIVISION : BAVEREL RENE 8 RUE LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	A	619	A LA BEQUILLE	1 640	1 640	P	PROPRIETAIRE /INDIVISION : BAVEREL DENISE 8 RUE LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	A	619	A LA BEQUILLE	1 640	1 640	P	PROPRIETAIRE : SCI LES JARRONS LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT		

SOURCES DES PICARDES ET ROCHER									
ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (SUITE)									
VILLE-DU-PONT	A	680	AUX ROUTES	4 245	4 245	T	PROPRIETAIRE : DROZ-VINCENT LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	A	681	AUX ROUTES	6 200	6 200	T	PROPRIETAIRE : JOUILLES GEORGES 10 SPEY 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	A	682	AUX ROUTES	3 640	3 640	P	PROPRIETAIRE : JOUILLES OLIVIER MONT DE SPEY 25 LES ROCHETTES 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	A	683	AUX ROUTES	11 080	11 080	T	PROPRIETAIRE : ROCHE MADELEINE 16 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	A	684	AUX ROUTES	3 040	3 040	T	USURFUTIER/INDIVISION : DROZ-VINCENT GENEVIEVE SPEY 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	A	685	CHAMP DU PONT	3 020	3 020	T	NU PROPRIETAIRE : MARGUIER ALAIN 36 RUE HELVETIE 25790 LES GRAS		
VILLE-DU-PONT	A	685	CHAMP DU PONT	3 020	3 020	T	PROPRIETAIRE : SCI LES JARRONS LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	A	686	CHAMP DU PONT	570	570	P	USURFUTIER/INDIVISION : MARGUIER GENEVIEVE SPEY 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	A	687	CHAMP DU PONT	240	240	T	NU PROPRIETAIRE : BARTHOD-MICHEL NELLY 6 SPEY 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	A	687	CHAMP DU PONT	240	240	T	USURFUTIER/INDIVISION : MARGUIER GENEVIEVE SPEY 25650 VILLE DU PONT		
VILLE-DU-PONT	A	687	CHAMP DU PONT	240	240	T	NU PROPRIETAIRE : BARTHOD-MICHEL NELLY 6 SPEY 25650 VILLE DU PONT		

SOURCES DES PICARDES ET ROCHER							
ETAT PARCELLAIRE DUPERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (SUITE)							
VILLE-DU-PONT	A	692	CHAMP DU PONT	8 180	8 180	T	PROPRIETAIRE : JOUILLE GEORGES 10 SPEY 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	743	LES JARRONS	5	5	P	PROPRIETAIRE : SCA DE FROMAGERIE LA FRUITIERE DES JARRONS 37 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	751	37 LES JARRONS	346	346	S	PROPRIETAIRE : STE COOP AGRICOLE DE FROMAGERIE DES JARRONS 37 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	756	LES JARRONS	219	219	T	PROPRIETAIRE : DROZ-VINCENT ANDRE 29 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	809	LES JARRONS	286	286	T	PROPRIETAIRE : DROZ-VINCENT DIDIER 13 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	810	LES JARRONS	82	82	T	PROPRIETAIRE : DROZ-VINCENT DIDIER 13 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	811	LES JARRONS	4 606	4 606	T + S	USUFRUITIER/INDIVISION : BARTHOD LOUIS 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT USUFRUITIER/INDIVISION : BARTHOD MONIQUE 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT NU PROPRIETAIRE : BARTHOD OLIVIER 1 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	812	LES JARRONS	290	290	T	PROPRIETAIRE : BARTHOD LOUIS 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT

SOURCES DES PICARDES ET ROCHER							
ETAT PARCELLAIRE DUPERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (SUITE)							
VILLE-DU-PONT	A	813	LES JARRONS	78	78	T	PROPRIETAIRE : BARTHOD LOUIS 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	814	LES JARRONS	2 917	2 917	T	PROPRIETAIRE : DROZ-VINCENT DIDIER 13 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	829	LES JARRONS	130	130	S	USUFRUITIER/INDIVISION : BARTHOD LOUIS 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT NU PROPRIETAIRE : BARTHOD OLIVIER 1 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	900	LES JARRONS	55	55	P	PROPRIETAIRE/INDIVISION : FAIVRE JEAN-MARC 33 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT PROPRIETAIRE/INDIVISION : VERGER JOCELYNE 4A CHEMIN DE VILLECIN 25300 PONTARLIER
VILLE-DU-PONT	A	901	LES JARRONS	56	56	P	PROPRIETAIRE/INDIVISION : FAIVRE JEAN-MARC 33 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT PROPRIETAIRE/INDIVISION : VERGER JOCELYNE 4A CHEMIN DE VILLECIN 25300 PONTARLIER
VILLE-DU-PONT	A	903	LES JARRONS	320	320	S	PROPRIETAIRE/INDIVISION : FAIVRE JEAN-MARC 33 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT PROPRIETAIRE/INDIVISION : VERGER JOCELYNE 4A CHEMIN DE VILLECIN 25300 PONTARLIER

SOURCES DES PICARDES ET ROCHER						
ETAT PARCELLAIRE DUPERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (SUITE)						
VILLE-DU-PONT	A	925	3 LES JARRONS	1 447	1 447	S PROPRIETAIRE : BEPOIX CHRISTINE 3 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	926	1 LES JARRONS	1 241	1 241	S PROPRIETAIRE : BARTHOD OLIVIER 1 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	942	LES JARRONS	97	97	P PROPRIETAIRE : DROZ-VINCENT ROBERT 18 ROUTE DE GILLEY 25650 LA LONGEVILLE
VILLE-DU-PONT	A	943	37 LES JARRONS	1 345	1 345	P PROPRIETAIRE : SCA DE FROMAGERIE LA FRUITIERE DES JARRONS 37 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	960	LES JARRONS	162	162	S PROPRIETAIRE/INDIVISION : DROZ-VINCENT ANDRE 29 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT PROPRIETAIRE/INDIVISION : DROZ-VINCENT MADELEINE 29 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	961	LES JARRONS	265	265	S PROPRIETAIRE/INDIVISION : GUINCHARD GILLES 31 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT PROPRIETAIRE/INDIVISION : GUINCHARD VALERIE 31 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	963	LES COURTS CHAMPS	125	125	T PROPRIETAIRE/INDIVISION : GUINCHARD GILLES 31 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT PROPRIETAIRE/INDIVISION : GUINCHARD VALERIE 31 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT

SOURCES DES PICARDES ET ROCHER						
ETAT PARCELLAIRE DUPERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (SUITE)						
VILLE-DU-PONT	A	964	LES COURTS CHAMPS	468	468	T PROPRIETAIRE/INDIVISION : DROZ-VINCENT ANDRE 29 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT PROPRIETAIRE/INDIVISION : DROZ-VINCENT MADELEINE 29 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	965	LES COURTS CHAMPS	31 179	31 179	T PROPRIETAIRE : BARTHOD LOUIS 27 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	966	LES COURTS CHAMPS	156	156	T PROPRIETAIRE/INDIVISION : GUINCHARD GILLES 31 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT PROPRIETAIRE/INDIVISION : GUINCHARD VALERIE 31 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	967	LES COURTS CHAMPS	973	973	T PROPRIETAIRE : DROZ-VINCENT ANDRE 29 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	980	LES JARRONS	181	181	T PROPRIETAIRE/INDIVISION : BARTHOD HENRI 35 RUE DU PARC 69250 MONTANAY PROPRIETAIRE/INDIVISION : BARTHOD SIMON 32 AV GABRIEL PERI 69250 ALGIGNY-SUR-SAONE PROPRIETAIRE/INDIVISION : BARTHOD MICHELLE 35 RUE DU PARC 69250 MONTANAY
VILLE-DU-PONT	A	981	LES JARRONS	384	384	T PROPRIETAIRE : DROZ-VINCENT DIDIER 13 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	982	LES JARRONS	181	181	T PROPRIETAIRE : DROZ-VINCENT DIDIER 13 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT

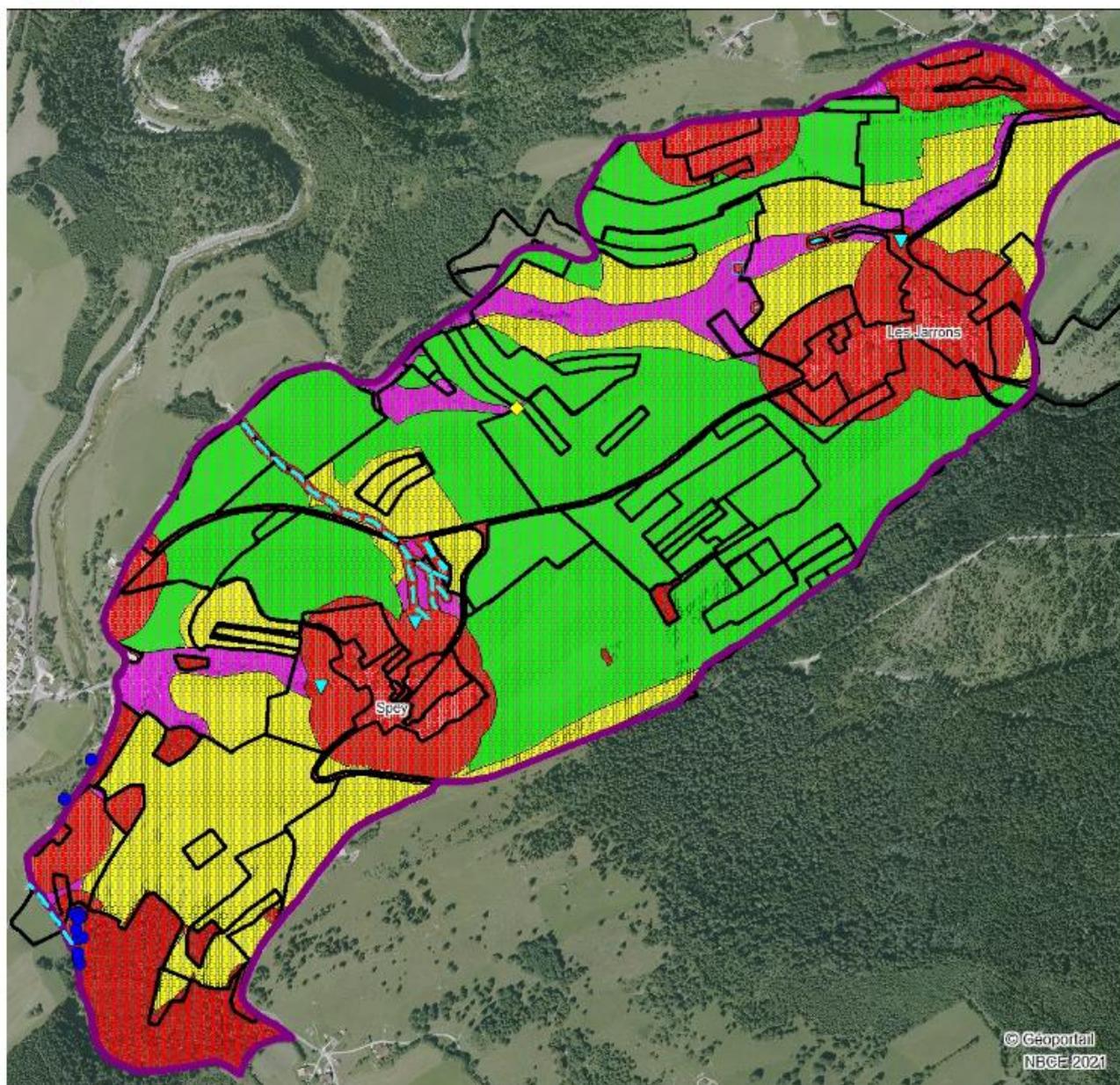
SOURCES DES PICARDES ET ROCHER							
ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (SUITE)							
VILLE-DU-PONT	A	983	LES JARRONS	1 446	1 446	T	PROPRIETAIRE/INDIVISION : BARTHOD HENRI 35 RUE DU PARC 69250 MONTANAY PROPRIETAIRE/INDIVISION : BARTHOD MICHELLE 35 RUE DU PARC 69250 MONTANAY
VILLE-DU-PONT	A	984	LES JARRONS	568	568		PROPRIETAIRE : BARTHOD CHRISTINE 3 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	985	LES JARRONS	1 185	1 185	T	PROPRIETAIRE : BARTHOD OLIVIER 1 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	1008	LES JARRONS	3 179	3 179	P	PROPRIETAIRE : SCA DE FROMAGERIE LA FRUITIERE DES JARRONS 37 LES JARRONS 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	1009	LES JARRONS	15 514	15 514	P	PROPRIETAIRE : COMMUNE VILLE-DU-PONT MAIRE - 4 RUE LA FONTAINE 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	A	1010	LES JARRONS	14 005	14 005	P + S	PROPRIETAIRE : COMMUNE VILLE-DU-PONT MAIRE - 4 RUE LA FONTAINE 25650 VILLE DU PONT

Commune de Ville-du-Pont

Carte de l'aptitude des sols à l'épandage d'effluent d'élevage dans le PPE des sources Picardes et Rocher

Légende :

-  Epandage d'effluents interdits pour des raisons réglementaires*
-  Epandage d'effluents interdits pour des contraintes agro-pédologiques
-  Epandage d'effluents liquides (purin, lisier) interdit pour des raisons réglementaire ou agro-pédologiques
-  Epandage d'effluents liquides (lisier, purin) et solides (fumier) possible "pratiquement toute l'année" dans le respect des réglementations
-  Source non captée
-  regard Ru canalisé
-  Perle
-  Source captées (Salange, Picarde, Rocher) AEP
-  lot - RPG 2019
-  Périmètre de Protection Eloigné (PPE)
-  Ru
-  Plans d'eau



* L'épandage est interdit sur sol non cultivé, sur les terrains en forte pente (>7%), pendant les périodes de forte pluviosité, sur les sols inondés ou détrempés, sur les sols abondamment enneigés, sur les sols pris en masse par le gel (à l'exception des fumiers ou composts), dans les dolines, pertes ou gouffres. De plus, les épandages doivent respecter des distances minimales d'épandage vis-à-vis des tiers ou des éléments de l'environnement.

Préfecture du Doubs

25-2024-04-10-00001

DUP protection champ captant de Salange - Ville
du Pont

Préfecture du Doubs
Direction de la coordination interministérielle
et des collectivités territoriales
Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques

Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche-Comté
Direction de la santé publique
Département santé environnement
Unité territoriale du Doubs

**COMMUNE DE VILLE-DU-PONT
Champ Captant de Salange**

ARRÊTÉ N°

- portant déclaration d'utilité publique de :
 - la dérivation des eaux souterraines
 - l'instauration des périmètres de protection
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, administratrice civile hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Doubs, sous-préfète de Besançon ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° préfecture-DCICT-BCEEP-2023-03-13-0001 du 13 mars 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique du 19 avril au 4 mai 2023 ;

VU l'arrêté n°25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, Monsieur Chauve, dans son rapport du 27 novembre 2017 relatif au champ captant de Salange et aux captages de Rocher et Picardes ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, Monsieur Mettetal, dans son rapport du 2 octobre 2019 relatif aux captages de Rocher et Picardes ;

VU la délibération de la commune de Ville-du-Pont en date du 6 septembre 2022 sollicitant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique en vue de la délimitation des périmètres de protection autour du champ captant de Salange, de la source des Picardes et de la source du Rocher ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 2 juin 2023, assorti de deux réserves demandant d'un part, de déterminer les incidences financières pour la collectivité en matières d'indemnisation des propriétaires et/ou locataires des terres en zone de protection et d'autre part, de mettre en place un schéma d'alerte, ainsi que de recommandations ;

VU la délibération de la commune de Ville-du-Pont en date du 13 février 2024 levant les réserves du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 14 mars 2024 ;

VU le document ci-annexé en date du 29 mars 2024 produit par le maire de la commune de Ville-du-Pont exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDÉRANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

- ARRETE -

SECTION I : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Ville-du-Pont :

- ✓ Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des 11 ouvrages de captage du champ captant de Salange situé sur la commune de Ville-du-Pont ;
- ✓ La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée du champ captant ;
- ✓ Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- ✓ Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement

Le prélèvement d'eau doit respecter les prescriptions du récépissé de déclaration délivré par la DDT du Doubs le 14/11/2022 concernant le champ captant de Salange, la source de Rocher et la source des Picardes. Les volumes autorisés sont les suivants :

- **Avant** raccordement des communes des Alliés et de Hauterive-la-Fresse sur le réseau de Pontarlier :
 - Volume annuel : 75 000 m³/an
 - Volume journalier : 290 m³/j
- **Après** raccordement des communes des Alliés et de Hauterive-la-Fresse sur le réseau de Pontarlier :
 - Volume annuel : 52 000 m³/an
 - Volume journalier : 240 m³/j

Ces prélèvements doivent respecter les prescriptions du SAGE Haut Doubs Haute Loue notamment concernant le rendement minimum de réseau.

De plus, les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Situation du champ captant

Les 11 ouvrages de captages de Salange sont situés sur les parcelles suivantes :

<i>Numéro de parcelle</i>	<i>Section cadastrale</i>	<i>Adresse</i>	<i>Commune</i>
191	C	Aux Salanges	25650 Ville-du-Pont
717	C	Aux Salanges	25650 Ville-du-Pont

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètres de protection immédiate

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par les parcelles n° 191 et 717 - section C - lieu-dit "Aux Salanges" sur la commune de Ville-du-Pont.

② Prescriptions

- ✓ Le périmètre de protection immédiate reste propriétés de la commune de Ville-du-Pont.
- ✓ Le périmètre de protection immédiate est clôturé de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées. Une clôture solide en piquets/barbelés est autorisée. Elle sera équipée d'un portail d'entrée à cadre métallique fermant à clé.
- ✓ Les ouvrages sont munis de capots étanches et fermés à clé. Les clés ne sont accessibles qu'aux seules personnes autorisées.
- ✓ Toutes les activités sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.
- ✓ Toute étude de travaux de drainage sur le champ captant devra être précédée d'une analyse zone humide du secteur concerné. Le cas échéant, les travaux ne devront en aucun cas porter atteinte à la fonctionnalité de la zone humide potentielle.

③ Travaux

Les travaux suivants doivent être réalisés :

- ✓ Réfection de la maçonnerie des ouvrages le nécessitant
- ✓ Rehausse des ouvrages
- ✓ Mise en place de capots étanches avec aération
- ✓ Nettoyage des drains
- ✓ Vérification de l'état des conduits entre les ouvrages
- ✓ Débroussaillage mécanique notamment à proximité immédiate des ouvrages de façon à supprimer la colonisation des racines dans les drains

En outre, les aménagements suivants sont nécessaires :

- ✓ Réalisation d'un nouvel ouvrage collecteur récupérant les eaux des 3 ouvrages P3, P6 et P10
- ✓ Création d'une conduite reliant ce nouveau collecteur à la station du Rocher.

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

- Section C :
 - Parcelles n° 186 à 188, 192 à 197, 718 – lieu-dit Aux Salanges
 - Parcelles n° 145 pour partie, 146 à 150, 153, 154, 157 à 159, 160 pour partie, 161 pour partie, 162 - lieu-dit Le Quequoi
 - Parcelles n° 163 à 165 – lieu-dit A la Vigne
 - Parcelles n°166 pour partie, 169 – lieu-dit Les Chenilloux
 - Parcelles n°198 à 201 – lieu-dit Les Quoutets
 - Parcelles n°203 à 204 – lieu-dit Champs de Vers Vent

② Prescriptions générales

- ✓ Les zones boisées conservent leur vocation forestière
- ✓ Les prairies permanentes sont maintenues en l'état

③ Interdictions

- ✓ Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- ✓ Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boues de station d'épuration)

- ✓ L'utilisation de pesticides
- ✓ La suppression des haies et des bosquets
- ✓ L'installation de constructions mobiles et/ou temporaires
- ✓ L'implantation de nouvelles exploitations agricoles
- ✓ Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- ✓ Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- ✓ Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- ✓ Les nouvelles constructions
- ✓ Les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement

④ Activités réglementées

- ✓ Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux
- ✓ Les amendements autorisés sont réalisés selon le Code des bonnes pratiques agricoles et le Code de l'environnement
- ✓ L'exploitation de la forêt est réalisée sans travail du sol
- ✓ Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes et de nouvelles places à bois sont soumis l'autorisation préalable de l'ARS qui peut solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé, au frais du pétitionnaire
- ✓ Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées
- ✓ Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et rappelant l'interdiction de tout traitement
- ✓ Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- ✓ Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune de Ville-du-Pont est autorisée à utiliser l'eau prélevée au champ captant de Salange pour son alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée est acheminée jusqu'à la station de répartition et de traitement située au bord du Doubs, sur la parcelle C 135 lieu-dit La Cote au Bossus à Ville-du-Pont. Son usage pour le réseau est priorisé par rapport aux arrivées d'eau en provenance des captages de Rocher et Picardes.
- Une mesure en continu de la turbidité est réalisée sur le mélange des 3 sources. Lorsqu'elle atteint 2 NFU, le pompage s'arrête automatiquement et une intervention manuelle permet

de couper les arrivées des sources Rocher et Picardes, de vidanger la bache de reprise et de ré-ouvrir l'arrivée de Salange.

- Une première désinfection par ultra-violets est complétée par une chloration dans la bache de reprise située sous la station, de façon à maintenir un résiduel de chlore sur le réseau de distribution.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés. Ils doivent être sécurisés vis-à-vis du risque d'intrusion.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une preuve de conformité sanitaire aux regard des dispositions réglementaires.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution d'eau.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la personne responsable de la production et de la distribution d'eau prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'État et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau est tenue de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ✓ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- ✓ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

De plus, les éléments essentiels de la note de synthèse annuelle ou de la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par l'agence régionale de santé sont portés à la connaissance de l'abonné, une fois par an, à l'occasion d'une facturation.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITÉ

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de Ville-du-Pont a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le champ captant reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- ✓ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- ✓ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Ville-du-Pont en vue de :

- sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune de Ville-du-Pont en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune de Ville-du-Pont et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 29 mars 2024 produit par le maire de la commune de Ville-du-Pont exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution

- ✓ Le maire de la commune de Ville-du-Pont ;
- ✓ Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental des territoires du Doubs ;
- ✓ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

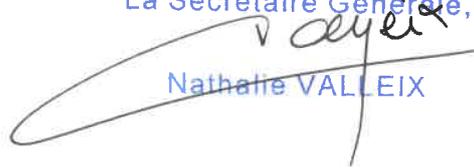
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée à :

- ✓ Le sous-préfet de Pontarlier ;
- ✓ La présidente du conseil départemental du Doubs ;
- ✓ Le directeur de l'établissement public foncier du Doubs ;
- ✓ Le président de la chambre d'agriculture du Doubs ;

- ✓ Le directeur régional de l'office national des forêts ;
- ✓ Le directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Le directeur de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 10 avril 2024

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Nathalie VALLEIX

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection de la source du Champ Captant de Salange

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- D'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- D'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- De maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- De renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- De limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour du Champ Captant de Salange répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable des Communes de HAUTERIVE LA FRESSE et VILLE-DU-PONT, soit aujourd'hui une population de près de 380 habitants.

C'est pourquoi la Commune de VILLE DU PONT s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

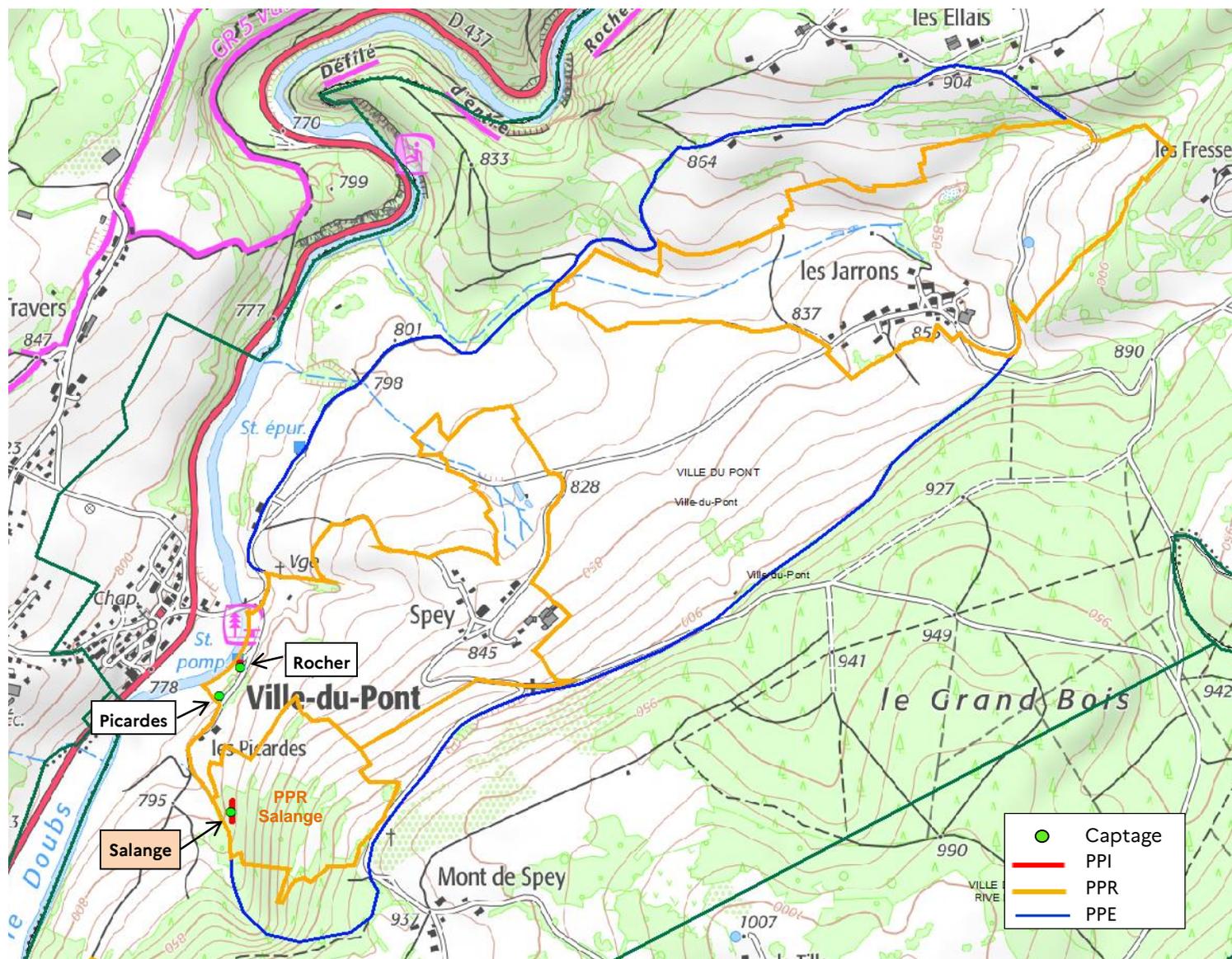
Fait à Ville du Pont, le 29 mars 2024

Le Maire,



Gérard JOUILLE

Plan de situation des périmètres de protection des captages
Salange, Rocher, Picardes
Commune de Ville-du-Pont

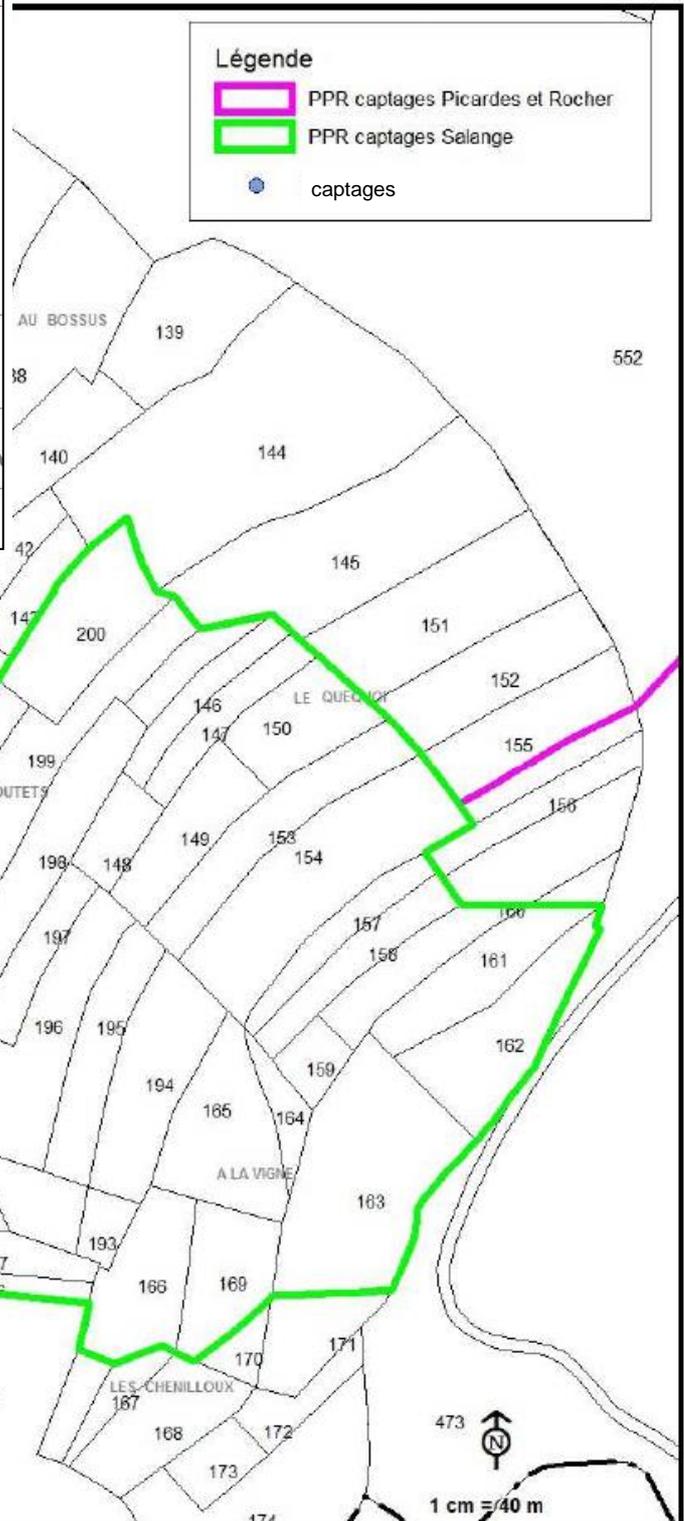
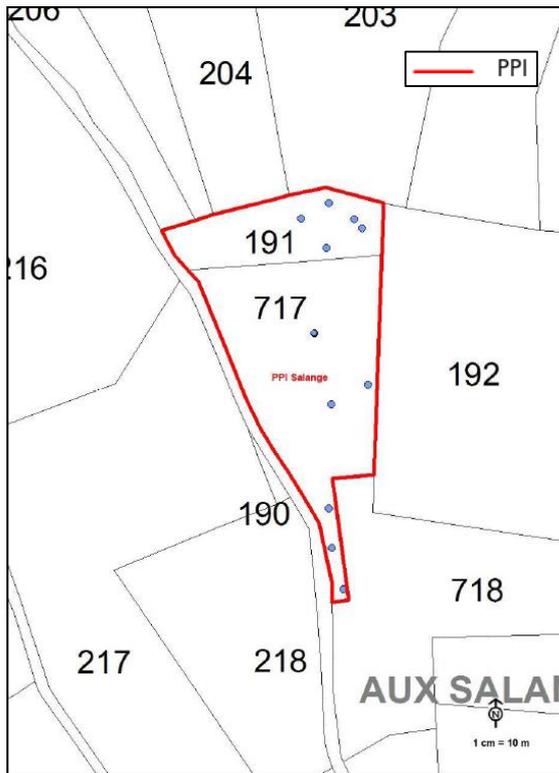


ARS de Bourgogne Franche-Comté – Direction de la Santé Publique - Département Prévention Santé Environnement - Unité Territoriale du Doubs

Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) du champ captant de Salange

Commune de Ville-du-Pont

PERIMETRE DES PROTECTION IMMEDIATE DU CHAMP CAPTANT DE SALANGE



Commune de VILLE-DU-PONT - Champ captant de SALANGE

État parcellaire des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR)

CHAMP CAPTANT DE SALANGE							
ÉTAT PARCELLAIRE DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance cadastrale (m²)	Contenance de la fraction de terrain concernée (m²)	Nature	Qualité, nom, adresse
VILLE-DU-PONT	C	191	AUX SALANGES	1 050	1 050	P	PROPRIÉTAIRE : COMMUNE VILLE-DU-PONT MAIRIE - 4 RUE LA FONTAINE 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	C	717	AUX SALANGES	2 625	2 625	BR + B	PROPRIÉTAIRE : COMMUNE VILLE-DU-PONT MAIRIE - 4 RUE LA FONTAINE 25650 VILLE DU PONT

CHAMP CAPTANT DE SALANGE							
ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance cadastrale (m ²)	Contenance de la fraction de terrain concernée (m ²)	Nature	Qualité, nom, adresse
VILLE-DU-PONT	C	192	AUX SALANGES	5 490	5 490	BR + B	PROPRIETAIRE : JUNOD GABRIELLE 19B AV CHARLES DE GAULLE 25500 MORTEAU
VILLE-DU-PONT	C	718	AUX SALANGES	5 695	5 695	BR	PROPRIETAIRE : RUFENACHT SEBASTIEN 6B ROUTE DE MONTBENOIT 25650 LA LONGEVILLE
VILLE-DU-PONT	C	145p	LE QUEQUOI	12 380	1 390	T	USUFRUITIER/INDIVISION : MARGUIER GENEVIEVE 4 SPEY 25650 VILLE DU PONT NU PROPRIETAIRE : BARTHOD-MICHEL NELLY 6 SPEY 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	C	146	LE QUEQUOI	1 880	1 880	T	USUFRUITIER/INDIVISION : MARGUIER GENEVIEVE 4 SPEY 25650 VILLE DU PONT NU PROPRIETAIRE : BARTHOD-MICHEL NELLY 6 SPEY 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	C	147	LE QUEQUOI	2 230	2 230	T	PROPRIETAIRE : JOUILLE GEORGES 10 SPEY 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	C	148	LE QUEQUOI	1 750	1 750	T	USUFRUITIER/INDIVISION : MARGUIER GENEVIEVE 4 SPEY 25650 VILLE DU PONT NU PROPRIETAIRE : BARTHOD-MICHEL NELLY 6 SPEY 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	C	149	LE QUEQUOI	3 460	3 460	T	USUFRUITIER/INDIVISION : MARGUIER GENEVIEVE 4 SPEY 25650 VILLE DU PONT NU PROPRIETAIRE : BARTHOD-MICHEL NELLY 6 SPEY 25650 VILLE DU PONT

P : en partie

CHAMP CAPTANT DE SALANGE							
ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (SUITE)							
VILLE-DU-PONT	C	150	LE QUEQUOI	3 460	3 460	T	PROPRIETAIRE : JUILLE GEORGES 10 SPEY 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	C	153	LE QUEQUOI	4 670	4 670	T	PROPRIETAIRE : JUILLE GEORGES 10 SPEY 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	C	154	LE QUEQUOI	8 760	8 760	T + BR	PROPRIETAIRE : COTE-COLISSON BERTRAND 30 SPEY 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	C	157	LE QUEQUOI	2 160	2 160	T	USUFRUITIER/INDIVISION : MARGUIER GENEVIEVE 4 SPEY 25650 VILLE DU PONT NU PROPRIETAIRE : BARTHOD-MICHEL NELLY 6 SPEY 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	C	158	LE QUEQUOI	2 630	2 630	T	PROPRIETAIRE : JUILLE OLIVIER 25 MONT DE SPEY 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	C	159	LE QUEQUOI	1 250	1 250	BR	PROPRIETAIRE : JUILLE OLIVIER 25 MONT DE SPEY 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	C	160p	LE QUEQUOI	6 655	2 670	T	PROPRIETAIRE : JUILLE OLIVIER 25 MONT DE SPEY 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	C	161p	LE QUEQUOI	4 395	3 680	P	PROPRIETAIRE/INDIVISION : MARGUIER HENRI 5 SPEY 25650 VILLE DU PONT PROPRIETAIRE/INDIVISION : MARGUIER BERNADETTE 5 SPEY 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	C	162	LE QUEQUOI	5 045	5 045	P	PROPRIETAIRE : JUILLE OLIVIER 25 MONT DE SPEY 25650 VILLE DU PONT

P : en partie

CHAMP CAPTANT DE SALANGE							
ÉTAT PARCELLAIRE DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (SUITE)							
VILLE-DU-PONT	C	163	A LA VIGNE	9 880	9 880	T	PROPRIÉTAIRE : BARTHOD-MICHEL NELLY 6 SPEY 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	C	164	A LA VIGNE	1 100	1 100	BR	PROPRIÉTAIRE/INDIVISION : MARGUIER HENRI 5 SPEY 25650 VILLE DU PONT PROPRIÉTAIRE/INDIVISION : MARGUIER BERNADETTE 5 SPEY 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	C	165	A LA VIGNE	5 270	5 270	T + BR	PROPRIÉTAIRE/INDIVISION : MARGUIER HENRI 5 SPEY 25650 VILLE DU PONT PROPRIÉTAIRE/INDIVISION : MARGUIER BERNADETTE 5 SPEY 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	C	166p	LES CHENILLOUX	5 140	4 100	T	PROPRIÉTAIRE : JUILLE GEORGES 10 SPEY 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	C	169	LES CHENILLOUX	3 315	3 315	P	PROPRIÉTAIRE : ETALON ANNE 10 RUE DE LA VIGNE 25500 MONTLEBON
VILLE-DU-PONT	C	186	AUX SALANGES	1 470	1 470	BR	PROPRIÉTAIRE : BARASSI JEAN 3 RUE DE LA FONTAINE 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	C	187	AUX SALANGES	2 750	2 750	BR	PROPRIÉTAIRE : JUILLE GEORGES 10 SPEY 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	C	188	AUX SALANGES	1 640	1 640	BR	PROPRIÉTAIRE : RUFENACHT SEBASTIEN 6B ROUTE DE MONTBENOIT 25650 LA LONGEVILLE
VILLE-DU-PONT	C	193	AUX SALANGES	960	960	BR	PROPRIÉTAIRE : ROY COLETTE 15 RUE DU CHÂTEAU D'EAU 25390 ORCHAMPS VENNES
VILLE-DU-PONT	C	194	AUX SALANGES	5 240	5 240	BR + B	PROPRIÉTAIRE : JUNOD GABRIELLE 19 B AV CHARLES DE GAULLE 25500 MORTEAU

P : en partie

CHAMP CAPTANT DE SALANGE							
ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (SUITE)							
VILLE-DU-PONT	C	195	AUX SALANGES	3 655	3 655	BR + B	PROPRIETAIRE : JUNOD GABRIELLE 19 B AV CHARLES DE GAULLE 25500 MORTEAU
VILLE-DU-PONT	C	196	AUX SALANGES	6 625	6 625	BR + B	PROPRIETAIRE : JUNOD GABRIELLE 19 B AV CHARLES DE GAULLE 25500 MORTEAU
VILLE-DU-PONT	C	197	AUX SALANGES	2 220	2 230	T	USUFRUITIER/INDIVISION : MARGUIER GENEVIEVE 4 SPEY 25650 VILLE DU PONT NU PROPRIETAIRE : BARTHOD-MICHEL NELLY 6 SPEY 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	C	198	LES QUOUTETS	5 360	5 360	P	USUFRUITIER/INDIVISION : MARGUIER GENEVIEVE 4 SPEY 25650 VILLE DU PONT NU PROPRIETAIRE : BARTHOD-MICHEL NELLY 6 SPEY 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	C	199	LES QUOUTETS	7 370	7 370	P	USUFRUITIER/INDIVISION : MARGUIER GENEVIEVE 4 SPEY 25650 VILLE DU PONT NU PROPRIETAIRE : BARTHOD-MICHEL NELLY 6 SPEY 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	C	200	LES QUOUTETS	4 920	4 920	P	PROPRIETAIRE : MARGUIER HENRI 5 SPEY 25650 VILLE DU PONT
VILLE-DU-PONT	C	201	LES QUOUTETS	4 890	4 890	P	PROPRIETAIRE : COTE-COLISSON BERTRAND 30 SPEY 25650 VILLE DU PONT

CHAMP CAPTANT DE SALANGE							
ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (SUITE)							
VILLE-DU-PONT	C	203	CHAMPS DE VERS VENT	6 300	6 300	T	PROPRIETAIRE/INDIVISION : MARADAN ROGER 3 RUE DES ESSARTS 25370 JOUGNE PROPRIETAIRE/INDIVISION : MOREL IRENE 26 RUE JULES CESAR 25370 JOUGNE PROPRIETAIRE/INDIVISION : MARANDAN RENE 4 RUE DE LA GARE 1337 VALLORBE SUISSE
VILLE-DU-PONT	C	204	CHAMPS DE VERS VENT	2 335	2 335	T	USUFRUITIER/INDIVISION : VUILLEMIN DENIS 16 LES ELLAIS 25650 VILLE DU PONT NU PROPRIETAIRE : LOIR ELISABETH 8 ALLLEE DE LA TOUR 69570 DARDILLY

Préfecture du Doubs

25-2024-04-08-00001

AP autorisation caméras PIETON à Villers le Lac



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°25-2024-04-

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de VILLERS LE LAC

Le préfet du Doubs,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- Vu** la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- Vu** le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;
- VU** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi) ;
- VU** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;
- Vu** la demande en date du 20 novembre 2023, complétée le 3 avril 2024 adressée par la commune de VILLERS LE LAC – 1 rue Pasteur – 25130 VILLERS LE LAC, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune ;
- Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale de VILLERS LE LAC et des forces de sécurité de l'État en date du 16 février 2022, modifiée par avenant du 25 mars 2024;
- CONSIDÉRANT** que la demande transmise par le Maire de la commune de VILLERS LE LAC est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;
- SUR** proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de VILLERS LE LAC est autorisé au moyen de **1 caméra individuelle (dite caméra « piéton ») pour une durée de 5 ans.**

Article 2 : Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par cette caméra individuelle (caméra « piéton ») est installé dans la commune de VILLERS LE LAC.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 95
Mél : roselvne.bourraon@doubs.aouv.fr

1/2

Article 3 : Le public devra être informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de VILLERS LE LAC de la caméra individuelle (caméra « piéton ») et des modalités d'accès aux images.

Article 4 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 1 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 5 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de SAINT-VIT adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et éventuellement les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la CNIL par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale, autorisé par le présent arrêté, ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et éventuellement de l'avis de la CNIL sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 6 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 7 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 8 : La directrice de cabinet du Préfet du Doubs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Doubs et le maire de Villers le Lac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 8 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet
signé

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-04-05-00003

AP Classic Grand Besançon

Arrêté N°

autorisant la manifestation sportive cycliste « Classic Grand Besançon Doubs » le 12 avril 2024

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-34 et A 331-13 à A 331-32 portant réglementation générale des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 14 février 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes jusqu'au 31 mai 2024 inclus ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi) ;

VU l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

VU la demande formulée le 26 janvier 2024 par M. Claude MONROLIN, directeur adjoint de Jura Cyclisme, en vue d'organiser dans le grand Besançon (départ de Besançon – arrivée à Montfaucon), le vendredi 12 avril 2024, une compétition sportive cycliste intitulée « Classic Grand Besançon Doubs » ;

VU l'attestation d'assurance en date du 16 février 2024 ;

VU l'arrêté N° 25-2024-01-24-00001 autorisant à la société Hélicfirst le survol du département du Doubs pour une durée de deux ans ;

VU l'arrêté n° 2024/003 pris par la mairie d'Osselle-Routelle en date du 12 janvier 2024 réglementant la circulation sur la RD 13 en raison de travaux effectués du 22 janvier au 26 avril 2024 ;

VU l'arrêté n° VOI.24.00.A00308 pris par la mairie de Besançon en date du 27 février 2024, réglementant la circulation et le stationnement dans les secteurs concernés, pour permettre le bon déroulement de la course ;

VU l'arrêté n° 2024-15 pris par la mairie de Mamirolle en date du 12 mars 2024 instaurant un sens unique de circulation sur le parcours de la course cycliste sur la RD 112 jusqu'à la RD 221 le vendredi 12 avril 2024 ;

VU l'arrêté pris par la mairie de Quingey en date du 19 mars 2024 réglementant le stationnement sur la commune le vendredi 12 avril ;

VU l'arrêté pris par la mairie de Byans-sur-Doubs en date du 20 mars 2024 réglementant la circulation sur la commune le vendredi 12 avril ;

VU l'arrêté n° 18/2024 pris par la mairie de Morre en date du 21 mars 2024 réglementant la circulation sur la commune le vendredi 12 avril ;

VU l'arrêté n° 2024-03-05 pris par la mairie de Fontain en date du 22 mars 2024 réglementant la circulation sur la commune le vendredi 12 avril ;

VU les arrêtés n° 16-2024 et n° 17-2024 signés par le maire de Montfaucon réglementant la circulation et le stationnement dans les secteurs concernés, pour permettre le bon déroulement de la course ;

VU l'arrêté municipal commun pris par les mairies de Montfaucon et Morre en date du 26 mars 2024 interdisant la circulation sur le chemin Stratégique et le chemin des Roches le vendredi 12 avril ;

VU l'arrêté commun n° 24-063 EGR/B pris par le Conseil Départemental et les mairies de Besançon et Morre en date du 2 avril 2024, interdisant la circulation dans les deux sens de circulation sur la RD571 côte de Morre du PR 0+525 au 5+240 de 14h00 à 16h30 et les déviations mises en place pour permettre le bon déroulement de la course ;

VU le compte-rendu de la réunion préparatoire organisée en préfecture le 14 mars 2024 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Claude MONROLIN, directeur adjoint de Jura Cyclisme, est autorisé à organiser dans le Grand Besançon (départ de Besançon – arrivée à Montfaucon), le vendredi 12 avril 2024, une compétition sportive cycliste intitulée « Classic Grand Besançon Doubs », qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires suivants :

KILOMÈTRES		ITINÉRAIRE (Routes, Croisements, Communes, Infos)	HEURES DE PASSAGE		
Parcourus	à Parcourir		Caravane	39 km/h	41 km/h
0,000	163,600	BESANCON - Esplanade des droits de l'Homme	10:50	11:20	11:20
1,200		BESANCON - pont de Bregille	10:52	11:22	11:22
5,500		BESANCON - Chemin des Prés de Vaux - entrée piste cyclable	11:00	11:30	11:30
7,650		CHALEZEULE - Place de la fontaine	11:08	11:38	11:38
10,700/0,000	163,600	BESANCON - Route de Marchaux - D486	11:10	11:40	11:40
5,750	163,850	BRAILLANS - Route de Besançon - D486	11:17	11:47	11:47
10,150	159,450	MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE - Route de champoux - pied du GPM	11:23	11:53	11:53
13,350	156,250	Côte de MARCHAUX - D138	11:29	11:59	11:59
16,800	152,800	MEILLEY - Rue du Général de Gaulle - D14	11:33	12:04	12:03
19,000	150,600	BONNAY - Route de la vallée - D14	11:36	12:07	12:06
22,300	147,300	DEVECEY - Route de Bonnay - D14	11:40	12:10	12:10
25,550	144,100	GENEUILLE - Route Lyautey - D14	11:44	12:15	12:14
32,500	137,100	MONCLEY - Route d'Emagny - D14	11:53	12:24	12:23
35,050	134,550	EMAGNY - Grande rue - D8	11:58	12:29	12:28
35,100	134,500	EMAGNY - Grande rue - D8	11:58	12:29	12:28
38,800	130,800	CHAUCENNE - Rue de Besançon - D8	12:03	12:35	12:33
40,400	129,200	Carrefour D8 - D5	12:05	12:37	12:35
43,200	126,400	NOIRONTE - Route d'Audeux - D216	12:10	12:42	12:40
44,500	125,100	AUDEUX - Route de Mazerolles - D216	12:12	12:44	12:42
47,000	122,600	MAZEROLLES LE SALIN - Grande rue - D233	12:16	12:48	12:46
49,750	119,850	VILLERS BUZON - Route de Corcondray - D11	12:19	12:51	12:49
51,700	117,900	CORCONDRAZ - Grande rue - D11	12:21	12:53	12:51
53,000	116,600	CORCELLES-FERRIERES - Rue de Saint Vit - D13	12:23	12:55	12:53
55,800	113,800	FERRIERES LES BOIS - Grande rue - D13	12:27	13:00	12:57
58,300	111,300	SAINT-VIT - Rue de la libération - D13	12:30	13:03	13:00
62,250	107,350	OSSELLE ROUTELLE - Rue des noyers - D13	12:35	13:08	13:05
65,200	104,400	PLAGE D'OSSELLE - D13	12:39	13:12	13:09
65,700	103,900	Pont sur le Canal du Rhône au Rhin	12:39	13:12	13:09
69,200	100,400	VILLARS-SAINT-GEORGES - Route du Jura - D101	12:45	13:18	13:15
72,350	97,250	BYANS-SUR-DOUBS - Grande rue - D105A	12:49	13:22	13:19
74,500	95,100	ABBANS-DESSUS - Route de Quingey - D13	12:53	13:27	13:23
76,750	92,850	CHOUZELOT - Route de Busy - D13	12:55	13:29	13:25
77,700	91,900	QUINGEY - Route d'Ornans - D101	12:57	13:31	13:27
79,050	90,550	CESSEY - Grande rue - D110A	13:03	13:37	13:33
85,150	84,450	CHARNAY - Route du village - D110	13:09	13:43	13:39
87,250	82,350	Chenecey-Bouillon - Pont sur la Loue	13:12	13:46	13:42
91,700	77,900	Côte d'EPEUGNEY - D440	13:19	13:54	13:50
95,400	74,200	EPEUGNEY - Rue de l'église - D101	13:25	14:00	13:55
99,000	70,600	MONTROND-LE-CHATEAU - Grande rue - D102	13:31	14:06	14:01
101,400	68,200	MÉREY-SOUS-MONTROND - Rue des granges du liège - D111	13:34	14:10	14:04
104,100	65,500	RD 111 après Mérey s/ Montrond Virages serrés à Droite	13:38	14:14	14:08
108,450	61,150	FONTAIN - Rue de la fontaine, Entrée circuit, 1 ^{er} passage	13:43	14:19	14:13
110,850	58,750	Chemin des Mercureaux Virages dangereux en descente	13:46	14:23	14:16
113,000	56,600	LA CHAPELLE DES BUIS - Chemin des Mercureaux	13:50	14:27	14:20
115,500	54,100	MORRE - Route de Lausanne - D571	13:53	14:30	14:23
118,150	51,450	Bas de la côte de Morre Virage très serré en bas à Droite	13:56	14:33	14:26
120,600	49,000	LA MALATE - Chemin des vignes	13:59	14:36	14:29
123,750	45,850	MONTFAUCON - Rue À Regardot	14:07	14:45	14:37
128,650	40,950	SAONE - Rue de la glacière - D410	14:14	14:52	14:44
132,750	36,850	LA CHEVILLOTE - Route de Naisey - D104	14:20	14:58	14:50
137,300	32,300	MAMIROLLE - Grande rue - D221	14:26	15:05	14:56
139,800	29,800	LE GRATTERIS - Grande rue - D221	14:30	15:09	15:00
142,300	27,300	LES BARAQUES AUX VIOLONS - D67	14:33	15:12	15:03
145,000	24,600	LE BARAQUET	14:37	15:16	15:07
148,000	21,600	LA VEZE - Chemin des crêtets	14:41	15:20	15:11
153,750	15,850	FONTAIN - Rue de la fontaine, 2 ^e passage	-----	15:35	15:25
156,150	13,450	Chemin des Mercureaux Virages dangereux en descente	-----	15:39	15:28
158,300	11,300	LA CHAPELLE DES BUIS - Chemin des Mercureaux	-----	15:41	15:30
160,800	8,800	MORRE - Route de Lausanne - D571	-----	15:44	15:33
163,450	6,150	Bas de la côte de Morre Virage très serré en bas à Droite	-----	15:49	15:38
165,900	3,700	LA MALATE - Chemin des vignes	-----	15:51	15:40
169,600	0,000	MONTFAUCON (Belvédère) - Rue de la vue des Alpes	-----	16:00	15:48

La caravane rejoindra directement le site de Montfaucon

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

La circulation sur les voies empruntées par la Classic Grand Besançon Doubs est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation depuis le passage du véhicule d'ouverture de la course précédant la caravane publicitaire tel que celui-ci est prévu à l'horaire officiel, jusqu'au passage de la voiture de gendarmerie annonçant la fin de la course. Pendant cette durée, l'accès de tout véhicule à l'itinéraire emprunté par la course est interdit.

La côte de Morre (RD571 du PR 0+525 au PR 5+240) sera fermée à la circulation de 14h00 à 16h30 afin de permettre le passage de la course en toute sécurité.

ARTICLE 2 : La manifestation se déroulera selon les itinéraires joints à la déclaration. Il convient de respecter les itinéraires communiqués lors du dépôt du dossier en Préfecture et annexés au présent arrêté. En cas de nécessité de déviation de parcours (*conditions météorologiques défavorables, mesures sécuritaires*), l'organisateur devra en informer la préfecture.

ARTICLE 3 : Des signaleurs, en nombre suffisant, devront être placés aux endroits dangereux du parcours et en particulier aux points de cisaillement avec les différentes routes départementales et intersections des communes empruntées par les concurrents.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « COURSE » et revêtir des gilets haute visibilité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du Code de la route) accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification. Ils devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Dix motocyclistes et un véhicule des services de gendarmerie du Doubs assureront l'ouverture et la sécurité de la course.

ARTICLE 4 : Pour la protection de l'environnement, les organisateurs devront respecter les prescriptions de la Direction Départementale des Territoires afin de prévenir toute dégradation, en empêchant l'accès du public au site d'arrivée, en passant par la zone de pelouse protégée de Montfaucon (pré en dessous du parking) avec des barrières et du balisage. Il convient d'éviter de mettre du matériel technique sur cette zone (camion-plateau, podium...).

Les manifestations sportives peuvent faire l'objet de contrôles, notamment sur la mise en œuvre des dispositions à dimension environnementale, par les services de police judiciaire de l'environnement (OFB, ONF).

ARTICLE 5 : Cette épreuve sportive ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'un usage exclusif temporaire de la chaussée. Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie) pourront être autorisés à emprunter les voies, après prise de contact avec le coordinateur sécurité de l'organisation (Didier MONROLIN 06-17-28-56-96).

Pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, les maires des communes traversées pourront prendre des arrêtés réglementant la circulation et/ou le stationnement dans les rues concernées.

ARTICLE 6 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre Vigipirate au niveau « urgence attentat ». Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 7 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

ARTICLE 8 : Le protocole sanitaire établi par la Fédération Française de Cyclisme et les mesures en vigueur le jour de la manifestation devront être appliqués.

ARTICLE 9 : Le marquage au sol sur les chaussées n'est pas autorisé.

ARTICLE 10 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 11 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 12 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, par le représentant des forces de l'ordre, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 14 : En aucun cas, la responsabilité de l'État, des départements et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

ARTICLE 16 : La Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs, les Maires de Besançon et Montfaucon, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale à Besançon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs
- ⇒ Mmes et MM. les maires des communes traversées par la course
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

- ⇒ M. le Chef de la Division d'Exploitation de Besançon de la D.I.R. EST - Petite Vèze – RD104 – 25660 La Vèze
- ⇒ M. le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale - Service Départemental Jeunesse Engagement Sports
- ⇒ M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- ⇒ M. Claude MONROLIN, directeur adjoint de Jura Cyclisme, 10 Rue de Chamboz – 39600 MESNAY

Besançon, le 05 AVR. 2024

Pour le préfet, par délégation
La sous-préfète, directrice du Cabinet absente,
La Secrétaire Générale



Nathalie VALLEIX

Préfecture du Doubs

25-2024-04-08-00012

Arrêté agrément garde pêche Jérôme
BREGAND.



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°
portant agrément des missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

Vu l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi);

VU l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet;

Vu la commission délivrée par M. le Président de l'APPMA La truite du Hauts Doubs et du Bief Rouge à M. Jérôme BREGAND par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;

Vu l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de M. Jérôme BREGAND;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jérôme BREGAND né le 16/07/1980 à Dole (39) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l' Amicale des pêcheurs à la ligne de Besançon représentée par son président, sur le territoire des communes de Besançon et Roche lez Beauprè.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jérôme BREGAND doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 96
Mèl : armelle.courty@doubs.gouv.fr

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jérôme BREGAND doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 7: La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jérôme BREGAND, sous couvert de M. le Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Doubs et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, - 8 AVR. 2024
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice du cabinet

Saadia TAMEUR



Préfecture du Doubs

25-2024-04-08-00009

Arrêté agrément bois et forêts Florent PELTRET



Arrêté N°
portant agrément aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi) ;
VU l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;
VU la commission délivrée le 13 novembre 2023 par M. le Maire de Thise à M. Florent PELTRET par laquelle elle lui confie la surveillance de son domaine public forestier communal ;
VU l'arrêté d'aptitude technique n° 25-2023-09-25-00010 du 25 septembre 2023 de M. Florent PELTRET ;
Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Florent PELTRET, né le 17/03/1989 à Besnaçon (25), est agréé en qualité de garde des bois et forêts pour constater les contraventions portant atteinte au domaine forestier des propriétés de la ville de Thise.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Florent PELTRET, doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Florent PELTRET, doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6: Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée

Article 7: La directrice du cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Florent PELTRET, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 8 AVR. 2024

pour le préfet, par délégation,

La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT



Préfecture du Doubs

25-2024-04-08-00004

Arrêté agrément garde pêche Jean-Pierre MERLO

Arrêté N°
portant agrément des missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
- VU** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi) ;
- VU** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;
- VU** la commission délivrée par M. le président de l'AAPPMA de Cléron à M. Jean-Pierre MERLO par laquelle il confie la surveillance de ses droit de pêche ;
- VU** l'arrêté d'agrément du 13 mars 2019 de Jean-Pierre MERLO;
- Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de M. Jean-Pierre MERLO né le 18/05/1959 à Toulouse (31) en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA de Cléron est renouvelé.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Pierre MERLO doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Pierre MERLO, sous couvert de M. le Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Doubs et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, - 8 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation

La sous-préfète, directrice du cabinet


Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-04-08-00007

Arrêté agrément garde pêche Windy MOREL



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°
portant agrément des missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

Vu l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi);

VU l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet;

Vu la commission délivrée par M. le président de l'Amicale « 3A2PMABVO » à M. Windy MOREL par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;

Vu l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de M. Windy MOREL;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : M. Windy MOREL né le 29/01/1978 à Siant-Omer (62) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'Amicale « 3A2PMABVO » représentée par son président, sur le territoire des communes de Burgille, Chevigny sur l'ognon, Courchapon, Emagny, Franey, Lavernay, Jallerange, Moncley, Recologne, Ruffey le Château et Sauvagny représentée par son président, sur le territoire des communes de Besançon et Roche lez Beaurè.

Article 2 :Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 96
Mèl : armelle.courty@doubs.gouv.fr

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Windy MOREL doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Windy MOREL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 7 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Windy MOREL, sous couvert de M. le Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Doubs et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 8 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice du cabinet

Amel
Saadia TAMEL KECHT



Préfecture du Doubs

25-2024-04-08-00010

Arrêté agrément voirie routière Florent PELTRET.



Arrêté N°
portant agrément aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25;
- VU** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi) ;
- VU** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;
- VU** la commission délivrée le 13 novembre 2023 par M. le Maire de Thise à M. Florent PELTRET par laquelle elle lui confie la surveillance de son domaine public routier communal;
- VU** l'arrêté d'aptitude technique n° 25-2023-08-25-00001 du 25 août 2023 de M. Florent PELTRET ;
- Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Florent PELTRET, né le 17/03/1989 à Besançon (25), est agréé en qualité de garde de la voirie routière pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier des propriétés de la ville de Thise.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Florent PELTRET, doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Florent PELTRET, doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée

Article 7: La directrice du cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Florent PELTRET, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le - 8 AVR. 2024

pour le préfet, par délégation,

La sous-préfète, directrice de cabinet.


Saadia TAMELIKECHT



Préfecture du Doubs

25-2024-04-08-00005

Arrêté aptitude technique garde chasse Eric
MOUTENET



Arrêté N°

Reconnaissance des aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi) ;

VU l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet;

VU la demande présentée par M. Eric MOUTENET, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que M. Eric MOUTENET, a suivi la formation (modules 1 et 2) ;

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Eric MOUTENET, né le 01/03/1976 à Audincourt (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Eric MOUTENET , et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 8 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice du cabinet



Préfecture du Doubs

25-2024-04-08-00014

Arrêté aptitude technique garde pêche Cyril
VERDUN



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°

Reconnaissance des aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi) ;

VU l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet;

VU la demande présentée par M. Cyril VERDUN, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que M. Cyril VERDUN, a suivi la formation (modules 1 et 3) ;

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Cyril VERDUN, né le 22/04/1986 à Luxeuil les bains (70) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 96
Mél : armelle.courty@doubs.gouv.fr

1/3

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Cyril VERDUN, et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 8 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation

La sous-préfète, directrice du cabinet

Saadia TAMEBKECHE



Préfecture du Doubs

25-2024-04-08-00011

Arrêté Aptitude technique garde pêche Jerome
BREGAND



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°

Reconnaissance des aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi) ;

VU l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet;

VU la demande présentée par M. Jérôme BREGAND, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que M. Jérôme BREGAND, a suivi la formation (modules 1 et 3) ;

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jérôme BREGAND, né le 16/07/1980 à Dole (39) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 96
Mél : armelle.courty@doubs.gouv.fr

1/3

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jérôme BREGAND, et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, - 8 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice du cabinet

Saadia TAMELKECHT



Préfecture du Doubs

25-2024-04-08-00006

Arrêté aptitude technique garde pêche Windy
MOREL

Arrêté N°

Reconnaissance des aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi) ;

VU l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet;

VU la demande présentée par M. Windy MOREL, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que M. Windy MOREL, a suivi la formation (modules 1 et 3) ;

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Windy MOREL, né le 29/01/1978 à Saint-Omer (62) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Windy MOREL, et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, 8 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice du cabinet



Préfecture du Doubs

25-2024-04-08-00013

Arrêté aptitude technique garde pêche Xavier
GATTAUD



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°

Reconnaissance des aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi) ;

VU l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet;

VU la demande présentée par M. Xavier GATTAUD, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que M. Xavier GATTAUD, a suivi la formation (modules 1 et 3) ;

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Xavier GATTAUD, né le 07/11/1973 à Besançon (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 96
Mél : armelle.courty@doubs.gouv.fr

1/3

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Xavier GATTAUD, et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, - 8 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice du cabinet

Saadia TAMEL KECHI



Préfecture du Doubs

25-2024-04-08-00008

Arrêté renouvellement agrément garde chasse
Antony BARRET

Arrêté N°
portant agrément aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi);
VU l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet;
VU la commission délivrée par M. le président de l'ACCA de Lanans à M. Antony BARRET, par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté d'agrément du 23 novembre 2018 de M. Antony BARRET;
Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de M. Antony BARRET, né le 25/11/1981 à Besançon (25), en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs à la chasse, prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Lanans représentée par son président, sur le territoire des communes de Lanans, est renouvelé.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Antony BARRET, doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Antony BARRET, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 8 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice du cabinet

Saadia TAMELIKECHT



Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2024-04-08-00016

Agrément garde-chasse particulier - POULET
Patrice



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

Arrêté N° 25-2024-04-08-

Portant agrément aux missions de garde-chasse particulier de M. Patrice POULET

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE en qualité de préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00004 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Sylvie SIFFERMANN, sous-préfète de Montbéliard ;
- VU** la commission délivrée par M. David CHAMBRETTE, président de l'association communale de chasse agréée de Bournois (Doubs – 25) à M. Patrice POULET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU** l'arrêté n°124/2008 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 12 septembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Patrice POULET ;
- Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

Article 1er. – **L'agrément en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER de M. Patrice POULET, né le 15 août 1962 à Montbéliard (Doubs – 25), EST RENOUVELE** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association communale de chasse agréée de Bournois représentée par son président, sur le territoire de la commune de Bournois (Doubs – 25).

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – L'agent pourra exercer ses fonctions sous réserve d'être dûment assermenté.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrice POULET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – La Sous-Préfète de Montbéliard est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrice POULET, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 08 avril 2024

La Sous-Préfète,
Pour la Sous-Préfète et par délégation,
L'adjointe à la Cheffe de bureau



Karen BERINGER

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2024-03-29-00017

arrêté portant attribution de la médaille de
l'enfance et des familles à l'occasion de la
promotion du 26 mai 2024

Arrêté n° **du**
portant attribution de la médaille de l'enfance et des familles
à l'occasion de la promotion du 26 mai 2024

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 215-7 à D. 215-13 ;
Vu le décret n° 2022-203 du 17 février 2022 relatif à la médaille de l'enfance et des familles ;
Vu le décret du 14 juin 2022 portant nomination de M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Mme Nathalie VALLEIX, administratrice civile hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Doubs, sous-préfète de Besançon ;
Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2022 relatif à la médaille de l'enfance et des familles ;
Vu l'avis motivé des services de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs ;
Sur proposition de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de l'enfance et des familles est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la nation.

Madame AIT HAMMOU Radija à BESANCON
Madame BOYER Sarah à VILLERS-LE-LAC
Madame COMTE Valérie à BESANCON
Madame HENRIET Solène à ARCON
Madame JACQUES Danielle à LE RUSSEY
Madame RUFFIEUX Vanessa à LES ECORCES
Madame VALET Catherine à BESANCON
Madame VIENNET Marylène à BESANCON

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 : Madame la secrétaire générale et Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet